

1983

CHAPTER 101

CHAPITRE 101

An Act respecting Podiatry

Loi concernant la podiatrie

Assented to June 30, 1983

Sanctionnée le 30 juin 1983

WHEREAS the N.B. Podiatry Assoc. Inc. has by its petition prayed that an Act entitled “*An Act respecting Podiatry*” be enacted;

CONSIDÉRANT que l’Association de podiatrie du N.-B. Inc. a par sa pétition prié qu’une loi intitulée « *Loi sur les podiatres* » soit promulguée;

AND WHEREAS it is deemed expedient to grant the prayer in the said petition;

ET CONSIDÉRANT qu’il est jugé utile d’accéder à la demande formulée dans ladite pétition;

THEREFORE, Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of New Brunswick, enacts as follows:

À CES CAUSES, Sa Majesté, sur l’avis et du consentement de l’Assemblée législative du Nouveau-Brunswick, décrète :

1 This Act may be cited as the *Podiatrists Act*.

1 La présente loi peut être citée sous le titre *Loi sur les podiatres*.

PART I

PARTIE I

1996, c.82, s.11.

1996, c.82, art.11.

DEFINITION

DÉFINITIONS

2(1) In this Act

2(1) Dans la présente loi

“association” means the N.B. Podiatry Assoc. Inc.;

« association » désigne l’Association de podiatrie du N.-B. Inc.;

“council” means the council of the association;

« conseil » désigne le conseil de l’association;

“podiatrist” means a person who holds a current certificate of membership in the association and is certified to practice podiatry, chiropody, acupuncture of the foot and massage in connection therewith.

« podiatre » désigne une personne qui détient un certificat valide de membre de l’association et qui est attestée comme pouvant exercer la podiatrie, la podologie, l’acupuncture du pied et tout massage connexe.

“registrar” means the registrar of the association.

LIMITATION OF PRACTICE OF PODIATRY

2(2) The practice of podiatry does not include amputation of, or treatment of, or injuries to, or infection of the hands or fingers.

2005, c.35, s.1.

MEMBERSHIP

3 The persons who were members of the N.B. Podiatry Assoc. Inc. at the time of the coming into force of this Act continue to be members of the association *ipso facto*.

4 The association consists of the persons mentioned in section 3 and the persons who become members of the association under this Act.

POWERS

5 The association may make by-laws not inconsistent with this Act for:

- (a) the government and discipline of its members;
- (b) the management of its property; and
- (c) all such purposes as may be necessary for the operation and the management of its affairs.

COUNCIL MEMBERS

6(1) There shall be a council of the association composed of four persons, who are members of the association licensed under this Act and resident in New Brunswick at the time of their election.

TERM OF OFFICE

6(2) The members of the council, after election, shall hold office until the next regular annual general meeting of the association, when a new council shall be elected; but the members of the old council are eligible for re-election; and the members of the old council shall act until their successors are elected.

6(3) A vacancy on the council does not affect the ability of the council to act.

1996, c.82, s.11.

« secrétaire général » désigne le secrétaire général de l'association.

LIMITES À L'EXERCICE DE LA PROFESSION

2(2) L'exercice de la profession de podiatre ne comprend pas l'amputation des mains ou des doigts ni le traitement des blessures ou des infections de ces membres.

2005, c.35, art.1.

MEMBRES DE L'ASSOCIATION

3 Les personnes qui étaient membres de l'Association de podiatrie du N.-B. Inc. lors de l'entrée en vigueur de la présente loi continuent par le fait même d'être membres de l'association.

4 L'association se compose des personnes mentionnées à l'article 3 et des personnes qui en deviennent membres en vertu de la présente loi.

POUVOIRS

5 L'association peut établir des règlements administratifs conformes à la présente loi, visant :

- a) la gouverne et la discipline de ses membres;
- b) la gestion de ses biens; et
- c) toutes les fins nécessaires à la bonne marche et à la gestion de ses affaires.

MEMBRES DU CONSEIL

6(1) Est créé un conseil de l'association composé de quatre de ses membres, titulaires d'un permis en vertu de la présente loi et résidant au Nouveau-Brunswick au moment de leur élection.

MANDAT

6(2) Un fois élus, les membres du conseil exercent leurs fonctions jusqu'à ce qu'un nouveau conseil soit élu lors de la prochaine assemblée annuelle générale ordinaire de l'association; les membres de l'ancien conseil sont ré-éligibles et exercent leurs fonctions jusqu'à l'élection de leurs successeurs.

6(3) Une vacance au sein du conseil ne porte pas atteinte à son pouvoir d'agir.

1996, c.82, art.11.

VACANCY

7 Where a member of the council dies or resigns, or where a member of the council ceases to be qualified under this Act, the remaining members of the council, or a majority of them, shall appoint a qualified person to fill the vacancy for the unexpired term; but the person so appointed shall be a person duly qualified under this Act.

BALLOT

8 The election of members of the council shall be by ballot; and it shall take place at the annual general meeting of the association or at such other time as is fixed by by-law of the association.

QUALIFICATION

9 The persons qualified to vote at election for members of the council are the members of the association duly licensed under this Act.

VOTING

10 Each voter shall vote for the full number of persons to be elected; and any ballot showing a greater or fewer number of names than the number to be elected is void.

OFFICERS

11(1) The officers of the association are a president, a vice-president, a treasurer, and a registrar who shall also be a secretary.

ELECTION

11(2) The officers shall be elected by the council from its members at its first meeting after the annual general meeting of the association; and they shall hold office for one year or until their successors are elected.

MEETINGS

12(1) The council shall hold at least two meetings each year, at such time and place as it, by resolution, determines.

QUORUM

12(2) The council shall not transact business at any meeting at which fewer than the majority of the members of the council are present.

VACANCE

7 Lorsqu'un membre du conseil décède, démissionne ou n'en a plus les qualités requises en vertu de la présente loi, les autres membres du conseil ou une majorité d'entre eux nomment une personne dûment éligible en application de la présente loi pour pourvoir à la vacance du mandat restant à courir.

SCRUTIN

8 L'élection des membres du conseil se fait par scrutin qui a lieu lors de l'assemblée générale annuelle de l'association ou le jour fixé par règlement administratif de l'association.

ÉLIGIBILITÉ

9 Sont habiles à voter lors de l'élection des membres du conseil, les membres de l'association qui sont titulaires en règle d'un permis en vertu de la présente loi.

VOTE

10 Chaque personne qui vote le fait pour le nombre total de personnes à élire; tout bulletin de vote indiquant un nombre de noms supérieur ou inférieur à ceux qui doivent être élus est nul.

DIRIGEANTS

11(1) Les dirigeants de l'association sont le président, le vice-président, le trésorier et le secrétaire général qui est, en outre, secrétaire.

ÉLECTION

11(2) Les dirigeants qui exercent leurs fonctions pendant un an ou jusqu'à l'élection de leurs successeurs, sont élus par le conseil parmi les membres de ce dernier lors de sa première réunion tenue après l'assemblée générale annuelle de l'association.

RÉUNIONS

12(1) Le conseil tient au moins deux réunions par année au lieu, jour et heure qu'il fixe par résolution.

QUORUM

12(2) Il est interdit au conseil de traiter d'affaires lors d'une réunion qui ne réunit par la majorité des membres du conseil.

REGULATIONS

13(1) The council may make by-laws, rules, and regulations, not inconsistent with this Act, governing

- (a) the appointment, duties, and removal, of members of the association and their remuneration;
- (b) the time and place when and where the annual general meeting of the association shall be held;
- (c) the removal of names from the general membership register of the association and the issuance, suspension, revocation and reinstatement of licences to practice;
- (c.1) the imposition of terms, conditions and limitations on licences to practice and their removal;
- (d) all other matters reasonably necessary for carrying out this Act, for the conduct of the affairs of the association, and for the guidance, government, and discipline, of the members of the association, including rules of professional ethics.

13(1.1) The council may make regulations defining professional misconduct for the purposes of paragraph 66(d).

CONFIRMATION

13(2) The by-laws, rules, and regulations, unless in the meantime confirmed at a general meeting of the association called for the purpose, shall, respectively, have force only until the next annual general meeting of the association, and in default of confirmation at that meeting shall thereafter be void.

1996, c.82, s.11.

ANNUAL MEETING

14 The annual general meeting of the association shall be held on the second day of June, or on such other day as may be fixed by by-law of the council; but a special general meeting of the association may be held at any time, if the written consent of seventy-five percent of the members is first secured.

EXAMINATIONS

15(1) The association may hold regular examinations and supplemental examinations as are deemed advisable, in accordance with the regulations prescribed for the purpose by the council.

RÈGLEMENTS

13(1) Le conseil peut établir des règlements administratifs, règles et règlements conformes à la présente loi régissant

- a) la nomination, les fonctions et la destitution des membres de l'association ainsi que leur rémunération;
- b) les lieu, jour et heure de la tenue de l'assemblée générale annuelle;
- c) la radiation des noms du registre général des membres de l'association et la délivrance, la suspension, la révocation et le rétablissement de permis d'exercer la profession;
- c.1) l'imposition et le retrait de modalités, conditions et limites qui assujettissent les permis d'exercer la profession;
- d) toutes autres questions raisonnablement nécessaires à l'application de la présente loi, à la conduite des affaires de l'association et à l'orientation, à la gouverne et à la discipline des membres de l'association notamment les règles d'éthique professionnelle.

13(1.1) Le conseil peut établir des règlements définissant une faute professionnelle aux fins de l'alinéa 66d).

CONFIRMATION

13(2) Sauf confirmation entre temps, lors d'une assemblée générale de l'association convoquée à cette fin, les règlements administratifs, règles et règlements ne sont respectivement en vigueur que jusqu'à l'assemblée générale annuelle suivante de l'association et à défaut de cette confirmation, ils sont par la suite nuls.

1996, c.82, art.11.

ASSEMBLÉE ANNUELLE

14 L'assemblée générale annuelle de l'association se tient le deux juin ou le jour fixé par règlement administratif du conseil; toutefois, sur consentement préalable écrit de soixante-quinze pour cent des membres, une assemblée générale spéciale de l'association peut être tenue à quelque moment que ce soit.

EXAMENS

15(1) Conformément aux règlements prescrits à cette fin par le conseil, l'association peut tenir des séances d'examens ordinaires et d'examens de reprise qui sont jugés souhaitables.

EXAMINERS

15(2) Any New Brunswick examinations shall be conducted by examiners appointed by the association.

FEEES

15(3) The fee for a regular examination is five hundred dollars and the fee for a supplemental examination is one hundred dollars and these fees shall be paid in advance to the association.

15(4) The association will set the fees for regular and supplemental examinations by resolution at the annual general meeting.

2005, c.35, s.2, 3, 4.

EVIDENCE OF CHARACTER

16 Each applicant shall file with the registrar satisfactory evidence of identity, good moral character, and preliminary education, and a diploma or diplomas of graduation from a chartered school, college, or university, recognized by the association, the requirements of which were, at the time of the granting of the diploma or diplomas, not less than those prescribed by this Act.

2005, c.35, s.5.

FORM OF APPLICATION

17(1) Application for admission to an examination shall be made on a blank form to be supplied, on application, by the registrar; and shall be filed with the registrar at least two weeks before the time fixed for the examination.

FEE

17(2) Each application shall be accompanied by the proper fee.

2005, c.35, s.6.

SUBJECTS OF EXAMINATION

18(1) An applicant for registration as a podiatrist may be examined upon the following subjects: anatomy, physiology, chemistry, biology, physics, bacteriology, pathology, diagnosis and treatment, materia medica, therapeutics, and clinical podiatry.

18(2) The subject mentioned in subsection (1) may be changed from time to time by the council.

2005, c.35, s.7.

EXAMINATEURS

15(2) Des examinateurs nommés par l'association sont chargés de faire subir les examens du Nouveau-Brunswick.

DROITS

15(3) Les droits d'examen, payables d'avance à l'association, sont de cinq cents dollars pour un examen ordinaire et de cent dollars pour un examen de reprise.

15(4) L'association fixe les droits d'examen pour les examens ordinaires et les examens de reprise par voie de résolution à l'assemblée générale annuelle.

2005, c.35, art.2, 3, 4.

PREUVE D'IDENTITÉ

16 Chaque candidat doit déposer auprès du secrétaire général une preuve satisfaisante d'identité, de bonne moralité, d'éducation préliminaire, et d'un diplôme d'une école, d'un collège ou d'une université détenteurs d'une charte reconnus par l'association et dont les exigences requises, à l'époque de l'octroi du diplôme, n'étaient pas inférieures à celles prescrites par la présente loi.

2005, c.35, art.5.

DEMANDE D'ADMISSION À L'EXAMEN

17(1) La demande d'admission à un examen doit être faite au moyen d'une formule fournie, sur demande, par le secrétaire général et déposée auprès de celui-ci au moins deux semaines avant le jour fixé par l'examen.

DROIT D'EXAMEN

17(2) A chaque demande doit être joint le droit prescrit.

2005, c.35, art.6.

MATIÈRES D'EXAMEN

18(1) L'examen d'un candidat en vue de l'inscription à titre de podiatre peut porter sur les sujets suivants : l'anatomie, la physiologie, la chimie, la biologie, la physique, la bactériologie, la pathologie, la diagnostic et le traitement, les matières médicales, la thérapeutique et la podiatrie clinique.

18(2) Le conseil peut, à l'occasion, changer les matières mentionnées au paragraphe (1).

2005, c.35, art.7.

REGISTRATION

19 The registrar shall keep a general register of the members of the association in which he shall enter, in the order of registration, the name, business address, and date of registration, of each member.

ADMISSION

20 Subject to payment of the registration fee, the registrar shall enter in the register the required particulars respecting each applicant who has been certified by the registrar as having satisfactorily passed the New Brunswick or a Canadian provincial examination considered equivalent by the council and who has produced satisfactory evidence of his or her identity as being a person so certified, as well as evidence that he or her is at least twenty-one years of age and of good moral standing.

2005, c.35, s.8.

CERTIFICATE

21 Every person so registered shall be entitled to receive from the registrar a certificate of membership in the form set out in Schedule A.

LICENCES

22 No person is entitled to receive a licence to practise unless his name appears in the general register of members mentioned in section 19.

23 The registrar may issue a licence to practise podiatry to a member of the association who pays the fee fixed by the council for the licence.

1996, c.82, s.11.

EXPIRATION

24 All licences expire on the thirty-first day of December in each year.

PRODUCTION OF LICENCE

25 Every person so licensed shall display his certificate of membership and annual licence in a conspicuous place in the office or place where he practises; and, if and when required, he shall produce the certificate and licence to the council or its authorized representative.

INSCRIPTION

19 Le secrétaire général tient un registre général des membres de l'association dans lequel il doit inscrire, par ordre d'inscription les nom, adresse d'affaire et date d'inscription de chaque membre.

ADMISSION

20 Sous réserve du versement du droit d'inscription, le secrétaire général inscrit au registre les renseignements requis relatifs à chaque candidat qui, sur l'attestation du secrétaire général, a réussi l'examen de podiatrie du Nouveau-Brunswick ou un examen d'une autre province du Canada que le conseil considère équivalent et qui a fourni une preuve satisfaisante de son identité à titre de personne ayant fait l'objet de l'attestation ainsi que la preuve de bonne moralité et celle attestant qu'il est âgé de vingt et un ans ou plus.

2005, c.35, art.8.

CERTIFICAT

21 Les personnes ainsi inscrites ont droit de recevoir du secrétaire général un certificat de membre en la forme indiquée à l'Annexe A.

PERMIS

22 Nul n'a le droit de recevoir un permis d'exercer, sauf si son nom figure au registre général des membres mentionné à l'article 19.

23 Le secrétaire général peut délivrer un permis pour exercer la podiatrie à un membre de l'association qui acquitte les droits fixés par le conseil pour le permis.

1996, c.82, art.11.

EXPIRATION

24 Tous les permis expirent le trente-et-un décembre de chaque année.

AFFICHAGE DU PERMIS

25 Les personnes titulaires d'un permis doivent afficher leur certificat de membre et leur permis annuel dans un endroit en vue du bureau ou du lieu où elles exercent leur profession et, dans le cas où elles en sont conjointes, produire le certificat et le permis au conseil ou à son représentant autorisé.

INSPECTION

26 The general register mentioned in section 19 shall be kept open to inspection at all reasonable times by any person.

FEEES

27 The council shall prescribe the fee to be paid for an annual licence.

28 The initial registration fee for an applicant for a membership in the association is eight hundred dollars and seven hundred dollars per annum for an annual membership fee for each and every year thereafter.

2005, c.35, s.9.

28.1 The association will set the initial registration fee and the annual membership fee by resolution at the annual general meeting.

2005, c.35, s.9.

PENALTIES

29 No person shall practise as a podiatrist for hire, gain, reward, or remuneration, or the hope or expectation thereof, unless he is the holder of a subsisting licence to practise issued under this Act.

**RESTRICTION ON USE OF
TITLE “DOCTOR”**

30 No podiatrist, registered as a member of the association, shall, in conjunction with his name, and to designate his profession or calling, display, or make use of, the prefix or title “Doctor” or the abbreviation “Dr.,” or any other word or letters commonly used to designate a legally qualified medical practitioner, or which suggest that he is a graduate or licentiate in medicine or surgery of any university or other diploma-granting body, unless at the same time he displays, or makes use of, the word “Podiatrist” or word “Podiatry”, immediately preceding or following his name in similar size letters.

RECOVERY FOR SERVICES

31 Each member of the association who holds a licence to practise issued under this Act and subsisting at the time of rendering service as a podiatrist is entitled to demand and recover as a debt in any court reasonable charges for such service.

INSPECTION

26 Toute personne doit pouvoir examiner, à toute heure raisonnable, le registre général mentionné à l’article 19.

DROITS

27 Le conseil fixe les droits à verser pour l’obtention d’un permis annuel.

28 Le droit d’inscription initial pour un candidat qui demande à être membre de l’association est de huit cent dollars et par la suite la cotisation annuelle de membre est de sept cent dollars pour chaque année suivante.

2005, c.35, art.9.

28.1 L’association fixe le droit d’inscription initial et la cotisation annuelle de membre par voie de résolution adoptée à l’assemblée générale annuelle.

2005, c.35, art.9.

INTERDICTION

29 Il est interdit à quiconque n’est pas titulaire d’un permis en cours de validité d’exercer la profession de podiatre en vertu de la présente loi, de l’exercer pour un salaire, un gain, une récompense ou une rémunération ou, dans l’espoir ou l’attente d’en recevoir.

**RESTRICTION DANS L’EMPLOI DU
TITRE « DOCTEUR »**

30 Il est interdit à un podiatre, inscrit à titre de membre de l’association, d’exhiber ou d’employer conjointement avec son nom, et pour désigner sa profession, le titre « Docteur » ou l’abréviation « Dr. » ou tout autre mot, préfixe ou lettres généralement employés pour désigner un médecin légalement qualifié ou qui laisse entendre qu’il est diplômé ou licencié en médecine ou en chirurgie d’une université ou d’un organisme habilité à délivrer de diplômes sauf si en même temps il exhibe ou emploie le mot « Podiatre » ou le mot « Podiatrie » directement avant ou après son nom en lettres d’égale importance.

RECOUVREMENT POUR SERVICES

31 Chaque membre de l’association qui est titulaire d’un permis d’exercer, délivré en vertu de la présente loi et en cours de validité au moment où il dispense le service à titre de podiatre, a le droit de demander et recouvrer comme créance dans toute cour les frais raisonnables de ces services.

MEDICAL ACT AND NURSES ACT EXCEPTED

2005, c.35, s.10.

32(1) Nothing in this Act applies to or prevents:

(a) the practice of medicine by a member or associate member of the College of Physicians and Surgeons, under the *Medical Act*;

(b) the practice of osteopathy by a member or associate member of the College of Physicians and Surgeons under the *Medical Act*; and

(c) the practice of nursing or the practice of a nurse practitioner by a person authorized to carry on such practice under the provisions of the *Nurses Act*.

32(2) Nothing in this Act shall be construed so as to alter or in any way modify any provision of the *Medical Act* or the *Nurses Act*.

MEDICAL ACT PREVAILS

32(3) In case of any conflict between this Act and the *Medical Act*, the provisions of the *Medical Act* shall prevail.

2005, c.35, s.11.

OTHER CONFLICTS

1996, c.82, s.11.

32(4) Where any provision of this Act is inconsistent with any provision of the *Companies Act*, the provision of this Act prevails to the extent of the inconsistency.

1996, c.82, s.11.

RETURN

33 The registrar shall, when required by the Lieutenant-Governor in Council, transmit to the Department of Justice a certified return, under the seal of the association, containing all such information relating to the association as the Department of Justice may require.

EFFET SUR LA LOI MÉDICALE ET LA LOI SUR LES INFIRMIÈRES ET INFIRMIERS

2005, c.35, art.10.

32(1) Aucune disposition de la présente loi ne s'applique à ou n'empêche :

a) l'exercice de la médecine par un membre ou un membre associé du Collège des médecins et chirurgiens en vertu de la *Loi médicale*;

b) l'exercice de l'ostéopathie par un membre ou un membre associé du Collège des médecins ou chirurgiens; et

c) l'exercice de la profession d'infirmière ou de la profession d'infirmière praticienne par une personne autorisée à exercer ces professions en vertu de la *Loi sur les infirmières et infirmiers*.

32(2) Aucune disposition de la présente loi ne doit être interprétée comme modifiant un disposition quelconque de la *Loi médicale* ou de la *Loi sur les infirmières et infirmiers*.

PRIORITÉ DE LA LOI MÉDICALE

32(3) En cas de conflit entre la présente loi et la *Loi médicale*, les dispositions de cette dernière l'emportent.

2005, c.35, art.11.

AUTRES CONFLITS

1996, c.82, art.11.

32(4) En cas de conflit entre toute disposition de la présente loi et toute disposition de la *Loi sur les compagnies*, la disposition de la présente loi l'emporte dans les limites du conflit.

1996, c.82, art.11.

DÉCLARATION

33 À la demande du lieutenant-gouverneur en conseil, le secrétaire général doit transmettre au ministère de la Justice une déclaration attestée, établie sous le sceau de l'association, comportant tous les renseignements se rattachant à l'association que peut exiger le ministère de la Justice.

SAVING

34 Nothing in this Act applies:

- (a) to the sale by anyone of shoes, foot supports, foot appliances and foot remedies;
- (b) to the recommending, fitting, or demonstrating of anything mentioned in clause (a), or to the advertising thereof; or
- (c) to the giving of expert opinion respecting anything mentioned in clause (a).

PART II

1996, c.82, s.11.

**COMPLAINT AND
DISCIPLINE PROCEEDINGS**

1996, c.82, s.11.

Definitions

1996, c.82, s.11.

35 In this Part

“committee” means a Discipline and Fitness to Practise Committee appointed under section 45;

“health professional” means a person who provides a service related to

- (a) the preservation or improvement of the health of individuals, or
- (b) the diagnosis, treatment or care of individuals who are injured, sick, disabled or infirm,

and who is regulated under a private Act of the Legislature with respect to the provision of the service and includes a social worker registered under the *New Brunswick Association of Social Workers Act, 1988*;

“hearing” means a hearing conducted by a committee;

“incapacitated” means, in relation to a member, that the member is suffering from a physical or mental condition or disorder that makes it desirable in the interest of the public that the member no longer be permitted to practise

EXCEPTIONS

34 Aucune disposition de la présente loi ne s’applique

- a) à la vente, par qui que ce soit, de chaussures, d’orthèses plantaires et d’appareils ou produits quelconques pour les pieds;
- b) à la recommandation, à l’ajustage ou à la démonstration des objets mentionnés à l’alinéa a) ou à la publicité de celles-ci; ni
- c) à la fourniture d’opinions d’experts relative aux objets mentionnés à l’alinéa a).

PARTIE II

1996, c.82, art.11.

**PLAINTES ET PROCÉDURES
DISCIPLINAIRES**

1996, c.82, art.11.

Définitions

1996, c.82, art.11.

35 Dans la présente partie,

« audience » désigne une audience tenue par un comité;

« comité » désigne un comité de discipline et d’aptitude à exercer la profession nommé en vertu de l’article 45;

« incapable » signifie, en ce qui concerne un membre, que la maladie ou les troubles physiques ou mentaux dont il souffre, rendent souhaitable, dans l’intérêt du public, que l’exercice de la profession lui soit interdit ou soit assujéti à des restrictions, et « incapacité » a un sens correspondant;

« incompétence » signifie, en ce qui concerne un membre, que les soins professionnels dispensés à un patient indiquent un manque de connaissances, d’aptitudes ou de jugement ou un mépris pour le bien-être du patient d’une nature ou d’une importance qui démontrent son inaptitude à continuer à exercer la profession ou la nécessité d’imposer des restrictions à son exercice de la profession;

or that the member's practice be restricted, and "incapacity" has a corresponding meaning;

"incompetence" means, in relation to a member, that the member's professional care of a patient displays a lack of knowledge, skill or judgement or disregard for the welfare of the patient of a nature or to an extent that demonstrates that the member is unfit to continue to practise or that the member's practice should be restricted;

"licence" means a licence to practise podiatry issued under section 23;

"member" means a person who is a member of the association who holds a licence to practise podiatry.

1996, c.82, s.11.

Continuing jurisdiction of association

1996, c.82, s.11.

36 A person whose licence is revoked, suspended or expired or who resigns as a member continues to be subject to the jurisdiction of the association for professional misconduct, incompetence and incapacity referable to the time when the person was licensed or to the period of suspension.

1996, c.82, s.11.

Complaints may be made to registrar

1996, c.82, s.11.

37(1) A person may make a complaint to the registrar regarding the conduct or actions of a member of the association.

37(2) A complaint shall be in writing and shall include the complainant's name and mailing address.

37(3) Where a complaint is filed with the registrar, the registrar shall refer the complaint to the council if the conduct or actions complained of may constitute professional misconduct, incompetence or incapacity.

1996, c.82, s.11.

« membre » désigne une personne qui est membre de l'association et qui est titulaire d'un permis pour exercer la podiatrie;

« permis » désigne un permis pour exercer la podiatrie délivré en vertu de l'article 23;

« professionnel de la santé » désigne une personne qui dispense un service lié

a) à la préservation ou à l'amélioration de la santé des particuliers, ou

b) au diagnostic, au traitement ou aux soins des particuliers qui sont blessés, malades, handicapés ou infirmes,

et qui est réglementée en vertu d'une loi d'intérêt privé de la Législature relativement à la prestation du service et comprend un travailleur social immatriculé en vertu de la *Loi de 1988 sur l'Association des travailleurs sociaux du Nouveau-Brunswick*.

1996, c.82, art.11.

Jurisdiction continue de l'association

1996, c.82, art.11.

36 Toute personne dont le permis est révoqué, suspendu ou expiré ou qui se retire de l'association continue à relever de la juridiction de l'association pour toute faute professionnelle, incompetence et incapacité attribuables à la période où la personne était titulaire de permis ou à la période de suspension.

1996, c.82, art.11.

Les plaintes peuvent être portées au secrétaire général

1996, c.82, art.11.

37(1) Une personne peut porter plainte au secrétaire général concernant la conduite ou les actions d'un membre de l'association.

37(2) Une plainte doit être écrite et comprendre le nom et l'adresse postale du plaignant.

37(3) Le secrétaire général doit référer toute plainte qui est déposée auprès de lui au conseil, si la conduite ou les actions qui en font l'objet peuvent constituer une faute professionnelle, de l'incompétence ou de l'incapacité.

1996, c.82, art.11.

Request by registrar for investigation

1996, c.82, s.11.

38 Where the registrar has reason to believe that the conduct or actions of a member may constitute professional misconduct, incompetence or incapacity, the registrar may request the council to investigate the member.

1996, c.82, s.11.

Council to investigate

1996, c.82, s.11.

39 Upon receiving a complaint referred by the registrar or a request from the registrar under section 38, the council shall investigate the matter raised by the complaint or in the request.

1996, c.82, s.11.

Council may investigate

1996, c.82, s.11.

40 The council, if it has reason to believe that the conduct or actions of a member may constitute professional misconduct, incompetence or incapacity, may on its own motion investigate the member.

1996, c.82, s.11.

Notification to member

1996, c.82, s.11.

41 Where the council investigates the conduct or actions of a member, the council shall notify the member of the investigation, giving reasonable particulars of the matter to be investigated and shall advise the member that the member may make a written submission to the council with respect to the matter within thirty days after receiving the notice.

1996, c.82, s.11.

Examination of member

1996, c.82, s.11.

42(1) Where the council has reasonable grounds to believe that a member who is the subject of an investigation is incapacitated, the council may require the member to submit to physical or mental examinations or both by one or more qualified persons selected by the council and,

Demande d'enquête par le secrétaire général

1996, c.82, art.11.

38 Lorsqu'il a des raisons de croire que la conduite ou les actions d'un membre peuvent constituer une faute professionnelle, de l'incompétence ou de l'incapacité, le secrétaire général peut demander au conseil de faire une enquête sur le membre.

1996, c.82, art.11.

Enquête du conseil

1996, c.82, art.11.

39 Lorsqu'il reçoit une plainte référée par le secrétaire général ou une demande du secrétaire général prévue à l'article 38, le conseil doit faire une enquête sur la question soulevée par la plainte ou la demande.

1996, c.82, art.11.

Le conseil peut faire une enquête

1996, c.82, art.11.

40 Le conseil, s'il a des raisons de croire que la conduite ou les actions d'un membre peuvent constituer une faute professionnelle, de l'incompétence ou de l'incapacité, peut de sa propre initiative, faire une enquête sur le membre.

1996, c.82, art.11.

Notification du membre

1996, c.82, art.11.

41 Lorsqu'il fait une enquête sur la conduite ou les actions d'un membre, le conseil doit aviser le membre de l'enquête, lui donnant des détails raisonnables sur la question faisant l'objet de l'enquête et doit l'aviser qu'il peut présenter un mémoire écrit au conseil sur la question en cause dans les trente jours qui suivent la réception de l'avis.

1996, c.82, art.11.

Examen d'un membre

1996, c.82, art.11.

42(1) Lorsqu'il a des motifs raisonnables de croire qu'un membre qui fait l'objet d'une enquête est incapable, le conseil peut exiger qu'il subisse des examens physiques ou mentaux ou les deux, auprès d'une ou plusieurs personnes qualifiées choisies par le conseil et, sous réserve du

subject to subsection (3), may make an order directing the registrar to suspend the member's licence until the member submits to the examinations.

42(2) Where the council has reasonable grounds to believe that a member who is the subject of an investigation is incompetent, the council may require the member to submit to such examinations as the council may require in order to determine whether the member has adequate skill and knowledge to practise in the profession and may, subject to subsection (3), make an order directing the registrar to suspend the member's licence until the member submits to the examinations.

42(3) No order shall be made by the council with respect to a member unless the member has been given

(a) notice of the intention of the council to make the order, and

(b) at least ten days to make a written submission to the council after receiving the notice.

42(4) A person who conducts an examination under this section shall prepare and sign an examination report containing his or her findings and the facts on which they are based and shall deliver the report to the council.

42(5) The council shall forthwith deliver a copy of the examination report to the member who is the subject of the investigation.

42(6) A report prepared and signed by a person under subsection (4) is admissible as evidence at a hearing without proof of its making or of the person's signature if the party introducing the report gives the other party a copy of the report at least ten days before the hearing.

42(7) The council, at any time after requiring a member to submit to examinations under this section, may refer the matter of the member's alleged incapacity or incompetence to a Discipline and Fitness to Practise Committee.

42(8) A member who fails to submit to an examination under subsection (1) or (2) commits an act of professional misconduct.

1996, c.82, s.11.

paragraphe (3), peut rendre une ordonnance enjoignant au secrétaire général de suspendre le permis du membre jusqu'à ce qu'il subisse les examens.

42(2) Lorsqu'il a des motifs raisonnables de croire qu'un membre qui fait l'objet d'une enquête est incompetent, le conseil peut ordonner qu'il subisse les examens que le conseil peut exiger pour déterminer si le membre a les aptitudes et les connaissances nécessaires pour exercer sa profession et peut, sous réserve du paragraphe (3), rendre une ordonnance enjoignant au secrétaire général de suspendre le permis du membre jusqu'à ce qu'il subisse les examens.

42(3) Une ordonnance ne peut être rendue par le conseil à l'égard d'un membre que si le membre

a) a reçu un avis de l'intention du conseil de rendre l'ordonnance, et

b) a disposé d'un délai d'au moins dix jours après réception de l'avis pour présenter un mémoire écrit au conseil.

42(4) Une personne qui effectue un examen en vertu du présent article doit préparer et signer un rapport d'examen contenant ses conclusions et les faits qui les soutiennent et remettre le rapport au conseil.

42(5) Le conseil doit remettre sur-le-champ une copie du rapport d'examen au membre qui fait l'objet de l'enquête.

42(6) Un rapport préparé et signé par une personne en vertu du paragraphe (4) peut être admis en preuve à une audience sans qu'il soit nécessaire de prouver son établissement ou sa signature par la personne, si la partie qui présente le rapport en preuve fournit à l'autre partie une copie du rapport au moins dix jours avant l'audience.

42(7) Le conseil peut, à tout moment après avoir exigé qu'un membre subisse des examens prévus au présent article, référer la question de l'incapacité ou de l'incompétence alléguée du membre à un comité de discipline et d'aptitude à exercer la profession.

42(8) Commet une faute professionnelle tout membre qui omet de se soumettre à un examen prévu au paragraphe (1) ou (2).

1996, c.82, art.11.

Action by council

1996, c.82, s.11.

43(1) After the completion of an investigation of a member and after considering the submission of the member and considering or making a reasonable attempt to consider all documents and information it considers relevant to the matter, the council may

- (a) direct that no further action be taken if, in the opinion of the council, the complaint is frivolous or vexatious or there is insufficient evidence of professional misconduct, incompetence or incapacity,
- (b) refer allegations of professional misconduct, incompetence or incapacity to a Discipline and Fitness to Practise Committee,
- (c) caution the member, or
- (d) take such other action as it considers appropriate in the circumstances that is not inconsistent with this Act or the regulations.

43(2) The council shall prepare its decision in writing and shall send a copy to the member and the complainant, if any, by registered or certified mail.

43(3) Nothing in this section requires that examinations ordered under section 42 be carried out before the council acts under subsection (1).

1996, c.82, s.11.

Action by council to protect public

1996, c.82, s.11.

44(1) Where the council refers an allegation to a Discipline and Fitness to Practise Committee and where the council considers the action necessary to protect the public pending the conduct and completion of proceedings before the committee in respect of a member, the council may, subject to subsection (2), make an interim order

- (a) directing the registrar to impose specified terms, conditions or limitations upon the member's licence, or
- (b) directing the registrar to suspend the member's licence.

Mesures à prendre par le conseil

1996, c.82, art.11.

43(1) Après l'achèvement d'une enquête relative à un membre et après avoir pris en considération le mémoire du membre et pris en considération ou avoir fait un effort raisonnable pour prendre en considération tous les documents et renseignements qu'il considère appropriés à la question, le conseil peut

- a) ordonner qu'aucune autre mesure ne soit prise si, à son avis, la plainte est sans fondement ou vexatoire ou s'il n'y a pas assez de preuves de la faute professionnelle, de l'incompétence ou de l'incapacité,
- b) référer les allégations de faute professionnelle, d'incompétence ou d'incapacité à un comité de discipline et d'aptitude à exercer la profession,
- c) mettre en garde le membre, ou
- d) prendre toute autre mesure conforme à la présente loi ou aux règlements qu'il considère appropriée dans les circonstances.

43(2) Le conseil doit préparer sa décision par écrit et en envoyer une copie au membre et au plaignant, le cas échéant, par courrier recommandé ou certifié.

43(3) Aucune disposition du présent article n'exige que les examens ordonnés en vertu de l'article 42 soient effectués avant que le conseil ne prenne les mesures prévues au paragraphe (1).

1996, c.82, art.11.

Mesures prises par le conseil pour protéger le public

1996, c.82, art.11.

44(1) Lorsque le conseil réfère une allégation à un comité de discipline et d'aptitude à exercer la profession et que le conseil l'estime nécessaire pour protéger le public en attendant la tenue et la conclusion de procédures engagées devant le comité relativement à un membre, le conseil peut, sous réserve du paragraphe (2), rendre une ordonnance provisoire pour

- a) enjoindre au secrétaire général d'assujettir le permis du membre à des modalités, limites ou conditions spécifiques, ou
- b) enjoindre au secrétaire général de suspendre le permis du membre.

44(2) No order shall be made by the council under subsection (1) unless the member has been given

(a) notice of the council's intention to make the order, and

(b) at least ten days to make representation to the council in respect of the matter after receiving the notice.

44(3) Where the council takes action under subsection (1), the council shall notify the member of its decision in writing.

44(4) An order under subsection (1) continues in force until the matter is disposed of by a Discipline and Fitness to Practise Committee, unless the order is stayed pursuant to an application under subsection (5).

44(5) A member against whom action is taken under subsection (1) may apply to The Court of Queen's Bench of New Brunswick for an order staying the action of the council.

44(6) If an order is made under subsection (1) by the council in relation to a matter referred to a Discipline and Fitness to Practise Committee, the association and the committee shall act expeditiously in relation to the matter.

1996, c.82, s.11.

Appointment of Discipline and Fitness to Practise Committee

1996, c.82, s.11.

45 Where the council decides to refer allegations of professional misconduct, incompetence or incapacity of a member to a Discipline and Fitness to Practise Committee, the council shall appoint the committee within thirty days after the decision.

1996, c.82, s.11.

Composition of committee

1996, c.82, s.11.

46(1) A Discipline and Fitness to Practise Committee shall be composed of

44(2) Le conseil ne peut rendre une ordonnance prévue au paragraphe (1), que si le membre

a) a reçu un avis de l'intention du conseil de rendre l'ordonnance, et

b) a obtenu un délai d'au moins dix jours pour faire des observations au conseil relativement à la question après la réception de l'avis.

44(3) Lorsque le conseil prend les mesures prévues au paragraphe (1), il doit aviser le membre de sa décision par écrit.

44(4) Une ordonnance prévue au paragraphe (1) demeure en vigueur jusqu'à ce que la question soit tranchée par un comité de discipline et d'aptitude à exercer la profession, à moins que l'ordonnance ne soit suspendue conformément à une demande prévue au paragraphe (5).

44(5) Un membre contre qui une mesure est prise en vertu du paragraphe (1) peut demander à la Cour du Banc de la Reine du Nouveau-Brunswick d'ordonner la suspension de la mesure du conseil.

44(6) Si le conseil rend une ordonnance prévue au paragraphe (1) relativement à une question référée à un comité de discipline et d'aptitude à exercer la profession, l'association et le comité doivent agir rapidement relativement à cette question.

1996, c.82, art.11.

Nomination d'un comité de discipline et d'aptitude à exercer la profession

1996, c.82, art.11.

45 Lorsqu'il décide de référer des allégations de faute professionnelle, d'incompétence ou d'incapacité d'un membre à un comité de discipline et d'aptitude à exercer la profession, le conseil doit nommer le comité dans les trente jours de sa décision.

1996, c.82, art.11.

Composition d'un comité

1996, c.82, art.11.

46(1) Un comité de discipline et d'aptitude à exercer la profession se compose

(a) two persons who are practising podiatrists, whether in this or any other jurisdiction, one of whom shall be appointed the chairperson by the council, and

(b) one person who never has been a podiatrist.

46(2) No person shall be selected as a member of a Discipline and Fitness to Practise Committee who has taken part in the investigation of what is to be the subject matter of the committee's hearing.

46(3) Two members of the committee, one of whom has never been a podiatrist, constitute a quorum.

1996, c.82, s.11.

Continuity of membership of committee

1996, c.82, s.11.

47 Where the licence of a member of the committee who is a podiatrist expires or is not renewed after the hearing of a matter commences, the member shall be deemed to remain a member of the committee for the purpose of disposing of that matter.

1996, c.82, s.11.

Committee to hold hearing

1996, c.82, s.11.

48(1) A committee shall hold a hearing respecting the allegations of professional misconduct, incompetence or incapacity of a member that have been referred to it by the council.

48(2) A committee shall commence a hearing not later than sixty days after the date on which the last member of the committee is appointed by the council, unless the parties otherwise agree.

48(3) A committee shall, not less than thirty days before the date set for the hearing, serve a notice of the date, time and place of the hearing on the association, the member against whom the allegations have been made and the complainant, if any.

48(4) The notice to the member against whom the allegations have been made shall describe the subject matter of the hearing and advise the member that the committee may proceed with the hearing in his or her absence.

48(5) A committee may at any time permit a notice of hearing of allegations against a member to be amended to

a) de deux personnes qui exercent la podiatrie dans cette juridiction ou dans toute autre, l'un d'eux devant être nommé président par le conseil, et

b) une personne qui n'a jamais été podiatre.

46(2) Une personne qui a participé à une enquête sur ce qui sera le sujet de l'audience d'un comité de discipline et d'aptitude à exercer la profession ne peut pas être choisie pour être membre du comité.

46(3) Le quorum d'un comité est de deux membres dont l'un doit être une personne qui n'a jamais été podiatre.

1996, c.82, art.11.

Continuité des membres d'un comité

1996, c.82, art.11.

47 Lorsque le permis d'un membre d'un comité qui est podiatre expire ou n'est pas renouvelé après le début de l'audience portant sur une question, le membre continue à être membre du comité afin de régler cette question.

1996, c.82, art.11.

Un comité doit tenir des audiences

1996, c.82, art.11.

48(1) Un comité doit tenir une audience sur les allégations de faute professionnelle, d'incompétence ou d'incapacité d'un membre qui lui ont été référées par le conseil.

48(2) Un comité doit commencer une audience soixante jours au plus tard après la date de nomination du dernier membre du comité par le conseil, sauf décision contraire des parties.

48(3) Un comité doit, trente jours au moins avant la date de l'audience, signifier un avis de la date, de l'heure et de l'endroit de l'audience à l'association, au membre qui fait l'objet des allégations et au plaignant, le cas échéant.

48(4) L'avis au membre qui fait l'objet des allégations doit décrire l'objet de l'audience et l'aviser que le comité peut tenir l'audience en son absence.

48(5) Un comité peut, à tout moment, permettre la modification d'un avis d'audience sur les allégations faites

correct errors or omissions of a minor or clerical nature if it is of the opinion that it is just and equitable to do so and it may make any order it considers necessary to prevent prejudice to the member.

1996, c.82, s.11.

Parties to hearing

1996, c.82, s.11.

49 The association and the member against whom allegations have been made are parties to a hearing.

1996, c.82, s.11.

Parties may appear with counsel

1996, c.82, s.11.

50 The parties to a hearing may appear with counsel at the hearing.

1996, c.82, s.11.

Complainant may attend hearing

1996, c.82, s.11.

51(1) The complainant, if any, may attend the hearing in its entirety with or without counsel, and may make a written or oral submission to the committee before the calling of evidence and after the completion of evidence.

51(2) Notwithstanding subsection (1), at the request of a witness whose testimony is in relation to allegations of a member's misconduct of a sexual nature involving the witness, a committee may exclude a complainant from the portion of the hearing that receives the testimony of the witness.

51(3) In subsection (2), "allegations of a member's misconduct of a sexual nature" means allegations that the member sexually abused the witness when the witness was a patient of the member.

1996, c.82, s.11.

Attendance of witnesses and production of records

1996, c.82, s.11.

52(1) The chairperson of a committee or the registrar may order a person to attend hearing before the committee to give evidence and to produce records, documents and other things in the possession of or under the control of the person.

contre un membre, pour corriger des erreurs ou des omissions mineures ou typographiques, s'il estime juste et équitable de le faire et il peut rendre toute ordonnance qu'il considère nécessaire pour protéger le membre contre tout préjudice.

1996, c.82, art.11.

Parties à l'audience

1996, c.82, art.11.

49 L'association et le membre qui fait l'objet d'allégations sont parties à une audience.

1996, c.82, art.11.

Les parties peuvent comparaître avec un avocat

1996, c.82, art.11.

50 Les parties à une audience peuvent y comparaître avec leur avocat.

1996, c.82, art.11.

Le plaignant peut assister à l'audience

1996, c.82, art.11.

51(1) Le plaignant, le cas échéant, peut assister à l'audience dans son intégralité avec ou sans avocat, et peut présenter un mémoire écrit ou oral au comité avant et après la fourniture des preuves.

51(2) Nonobstant le paragraphe (1), à la demande d'un témoin dont le témoignage porte sur des allégations de faute de nature sexuelle commise par un membre et qui concerne le témoin, un comité peut exclure un plaignant de la partie de l'audience où le témoin fournit son témoignage.

51(3) Au paragraphe (2), « allégations de faute de nature sexuelle » désigne des allégations selon lesquelles le membre a abusé sexuellement du témoin lorsque le témoin était son patient.

1996, c.82, art.11.

Présence des témoins et production de dossiers

1996, c.82, art.11.

52(1) Le président d'un comité ou le secrétaire général peut ordonner à une personne d'assister à une audience tenue devant le comité pour témoigner et produire des dossiers, documents et autres choses qu'elle a en sa possession ou sous son contrôle.

52(2) The chairperson of the committee or the registrar shall order a person referred to in subsection (1) by issuing a notice requiring the person's attendance, stating the date and time of such attendance and requiring the production of the records, documents or other things in the person's possession or under the person's control.

52(3) The chairperson of a committee or the registrar, upon the written request of a party or the party's counsel shall provide the party or party's counsel with any notices that the party requires to secure the attendance of witnesses at the hearing, without charge to the party.

52(4) A person, other than the member whose conduct is the subject of the hearing, who is served with a notice under this section shall be tendered the same fees as are payable to a witness in an action in The Court of Queen's Bench of New Brunswick at the time the notice is served.
1996, c.82, s.11.

Failure to comply with order

1996, c.82, s.11.

53(1) On application by the chairperson of a committee to The Court of Queen's Bench of New Brunswick, a person who fails to attend or to produce records, documents or other things as required by an order of the chairperson or registrar, or who refuses to be sworn or affirmed as a witness or to answer any question the committee directs that person to answer, may be found liable for contempt as if the person were in breach of an order or judgment of The Court of Queen's Bench of New Brunswick.

53(2) If the person referred to in subsection (1) is a member, the failure or refusal may be held by a committee to be professional misconduct.
1996, c.82, s.11.

Committee may proceed in absence of investigated member

1996, c.82, s.11.

54 A committee, on proof of service of the notice of hearing on the member against whom allegations are made, may

52(2) Le président d'un comité ou le secrétaire général ordonne à une personne visée au paragraphe (1) d'assister à l'audience en lui délivrant un avis exigeant sa présence, indiquant la date et l'heure où elle doit être présente et exigeant la production de dossiers, documents ou autres choses qu'elle a en sa possession ou sous son contrôle.

52(3) Le président d'un comité ou le secrétaire général, à la demande écrite d'une partie ou de son avocat, doit fournir à la partie ou à son avocat toutes les notifications dont la partie a besoin pour assurer la présence de témoins à l'audience, sans frais pour la partie.

52(4) À l'exception du membre dont la conduite fait l'objet de l'audience, toute personne à laquelle un avis est signifié en vertu du présent article, doit recevoir les mêmes indemnités de présence que celles qui sont payables à un témoin dans une action engagée devant la Cour du Banc de la Reine du Nouveau-Brunswick au moment de la signification de l'avis.
1996, c.82, art.11.

Défaut de se conformer à une ordonnance

1996, c.82, art.11.

53(1) À la demande du président d'un comité adressée à la Cour du Banc de la Reine du Nouveau-Brunswick, une personne qui ne se présente pas ou qui ne produit pas les dossiers, documents ou autres choses exigés par une ordonnance du président ou du secrétaire général, ou qui refuse de prêter serment ou de faire une affirmation solennelle à titre de témoin ou de répondre à toute question à laquelle le comité lui demande de répondre, peut être déclarée coupable d'outrage comme si elle contrevenait à une ordonnance ou à un jugement de la Cour du Banc de la Reine du Nouveau-Brunswick.

53(2) Si la personne visée au paragraphe (1) est un membre, le comité peut considérer son défaut ou son refus comme une faute professionnelle.
1996, c.82, art.11.

Un comité peut tenir l'audience en l'absence du membre qui fait l'objet de l'enquête

1996, c.82, art.11.

54 Un comité, sur preuve de la signification de l'avis d'audience au membre qui fait l'objet des allégations, peut

(a) proceed with the hearing in the absence of the member, and

(b) without further notice to the member, take any action that is authorized to be taken under this Act, the regulations or by-laws.

1996, c.82, s.11.

Committee may hear other matters

1996, c.82, s.11.

55 If any other matter concerning the conduct or actions of the member against whom allegations have been made arises during the course of the hearing, a committee may hear the matter, but it shall notify the parties of its intention to do so and shall ensure that the member is given a reasonable opportunity to respond to the matter.

1996, c.82, s.11.

Examination of evidence before hearing

1996, c.82, s.11.

56(1) The association shall give the member against whom allegations have been made at least ten days before the hearing

(a) in the case of written or documentary evidence, an opportunity to examine the evidence,

(b) in the case of evidence of an expert, the identity of the expert and a copy of the expert's written report or, if there is no written report, a written summary of the evidence, and

(c) in the case of evidence of a witness, the identity of the witness.

56(2) The member against whom allegations have been made shall give the association at least ten days before the hearing, in the case of evidence of an expert, the identity of the expert and a copy of the expert's written report or, if there is no written report, a written summary of the evidence.

56(3) A committee may, in its discretion, allow the introduction of evidence that has not been disclosed under subsection (1) or (2) and may make such directions it considers necessary to ensure that the member or the association is not prejudiced, as the case may be.

1996, c.82, s.11.

a) tenir l'audience en l'absence du membre, et

b) sans plus signifier d'autre avis au membre, prendre toute mesure que la présente loi, les règlements ou les règlements administratifs l'autorisent à prendre.

1996, c.82, art.11.

Un comité peut examiner d'autres questions

1996, c.82, art.11.

55 Si toute autre question sur la conduite ou les actions du membre qui fait l'objet des allégations est soulevée au cours de l'audience, un comité peut examiner la question, mais il doit aviser les parties de son intention de le faire et s'assurer que le membre a une chance raisonnable de répondre sur cette question.

1996, c.82, art.11.

Examen des preuves avant l'audience

1996, c.82, art.11.

56(1) L'association doit donner au membre qui fait l'objet des allégations au moins dix jours avant l'audience

a) dans le cas de preuves écrites ou documentaires, la chance d'examiner les preuves,

b) dans le cas de preuves fournies par un expert, l'identité de l'expert et une copie de son rapport écrit ou, en l'absence de rapport écrit, un sommaire écrit des preuves, et

c) dans le cas de preuves fournies par un témoin, l'identité du témoin.

56(2) Le membre qui fait l'objet des allégations doit fournir à l'association, dix jours au moins avant l'audience, dans le cas de preuves fournies par un expert, l'identité de l'expert et une copie de son rapport écrit ou, en l'absence de rapport écrit, un résumé écrit des preuves.

56(3) Un comité peut, de manière discrétionnaire, permettre la fourniture de preuves qui n'ont pas été révélées en vertu du paragraphe (1) ou (2) et peut prendre toute directive qu'il considère nécessaire pour empêcher que le membre ou l'association, selon le cas, ne subisse un dommage.

1996, c.82, art.11.

Legal advice

1996, c.82, s.11.

57 A committee may obtain legal advice with respect to the hearing from an adviser independent from the parties.

1996, c.82, s.11.

Oral evidence to be recorded

1996, c.82, s.11.

58 A committee shall ensure that the oral evidence is recorded and copies of the transcript of the hearing are available to a party on the party's request and at that party's expense.

1996, c.82, s.11.

Testimony of witnesses

1996, c.82, s.11.

59(1) At a hearing, the testimony of witnesses shall be taken under oath or solemn affirmation, which may be administered by any member of a committee.

59(2) For the purposes of a hearing, the members of a committee are conferred with the powers of a commissioner of oaths under the *Commissioners for Taking Affidavits Act*.

1996, c.82, s.11.

Right to cross-examine

1996, c.82, s.11.

60 Each party to the hearing has the right to cross-examine witnesses and call evidence.

1996, c.82, s.11.

No communication by committee members

1996, c.82, s.11.

61 No member of a committee shall communicate outside the hearing, in relation to the subject matter of the hearing, with a party or the party's representative unless the other party has been given notice of the subject matter of the communication and an opportunity to be present during the communication.

1996, c.82, s.11.

Opinion juridique

1996, c.82, art.11.

57 Un comité peut obtenir une opinion juridique relativement à l'audience auprès d'un conseiller indépendant des parties.

1996, c.82, art.11.

Témoignage oral à enregistrer

1996, c.82, art.11.

58 Un comité doit s'assurer que les témoignages oraux sont enregistrés et que des copies des transcriptions de l'audience sont disponibles à la demande et aux frais de toute partie qui les demande.

1996, c.82, art.11.

Témoignages des témoins

1996, c.82, art.11.

59(1) Lors de l'audience, le témoignage des témoins doit être donné sous serment ou sous affirmation solennelle qui peut être reçu par tout membre du comité.

59(2) Aux fins d'une audience, les membres du comité ont les pouvoirs des commissaires à la prestation des serments en vertu de la *Loi sur les commissaires à la prestation des serments*.

1996, c.82, art.11.

Droit d'effectuer un contre-interrogatoire

1996, c.82, art.11.

60 Chaque partie à l'audience a le droit d'effectuer un contre-interrogatoire des témoins et de demander des preuves.

1996, c.82, art.11.

Pas de communication par les membres d'un comité

1996, c.82, art.11.

61 Un membre d'un comité ne peut communiquer en dehors de l'audience, relativement au sujet de l'audience, avec une partie ou le représentant d'une partie que si les autres parties ont été avisées du sujet de la communication et eu la possibilité d'assister à la communication.

1996, c.82, art.11.

Committee to determine its procedure

1996, c.82, s.11.

62 Subject to this Part, a committee may determine its rules of procedure.

1996, c.82, s.11.

Committee not bound by rules of evidence

1996, c.82, s.11.

63 A committee is not bound by the rules of evidence which apply to judicial proceedings.

1996, c.82, s.11.

Committee may adjourn hearing

1996, c.82, s.11.

64 A committee may adjourn the hearing from time to time.

1996, c.82, s.11.

Members of committee who participate in decision

1996, c.82, s.11.

65 Only the members of a committee who were present throughout the hearing shall participate in the committee's decision.

1996, c.82, s.11.

Professional misconduct

1996, c.82, s.11.

66 A member has committed an act of professional misconduct if

(a) the member has pleaded guilty to or has been found guilty of an offence that, in the opinion of the committee, is relevant to the member's suitability to practise,

(b) the governing body of a health profession in a jurisdiction other than New Brunswick has found that the member committed an act of professional misconduct that would, in the opinion of the committee, constitute professional misconduct under this Act or the regulations,

Un comité établit sa propre procédure

1996, c.82, art.11.

62 Sous réserve de la présente partie, un comité peut déterminer ses règles de procédure.

1996, c.82, art.11.

Un comité n'est pas lié par les règles de preuve

1996, c.82, art.11.

63 Un comité n'est pas lié par les règles de preuve applicables aux procédures judiciaires.

1996, c.82, art.11.

Un comité peut ajourner l'audience

1996, c.82, art.11.

64 Un comité peut ajourner l'audience à l'occasion.

1996, c.82, art.11.

Membres d'un comité qui participent à la décision

1996, c.82, art.11.

65 Seuls les membres d'un comité qui étaient présents pendant toute l'audience peuvent participer à sa décision.

1996, c.82, art.11.

Faute professionnelle

1996, c.82, art.11.

66 Un membre a commis une faute professionnelle

a) s'il a plaidé ou été déclaré coupable d'une infraction qui, de l'avis du comité, affecte sa capacité à exercer la profession,

b) si l'organe directeur d'une profession de la santé d'une autre juridiction que le Nouveau-Brunswick a déclaré que le membre avait commis une faute professionnelle qui, de l'avis du comité, est une faute professionnelle en vertu de la présente loi ou des règlements,

(c) the member has digressed from established or recognized professional standards or rules of practice of the profession,

(d) the member has committed an act of professional misconduct as defined in the regulations,

(e) the member has violated or failed to comply with this Act, the regulations or the by-laws,

(f) the member has violated or failed to comply with a term, condition or limitation imposed on the member's licence under this Act,

(g) the member has failed to submit to an examination ordered by the council under section 42,

(h) the member has sexually abused a patient, or

(i) the member has failed to file a report pursuant to section 68.

1996, c.82, s.11.

Sexual abuse of patient

1996, c.82, s.11.

67(1) Sexual abuse of a patient by a member means

(a) sexual intercourse or other forms of physical sexual relations between the member and the patient,

(b) touching, of a sexual nature, of the patient by the member, or

(c) behaviour or remarks of a sexual nature by the member towards the patient.

67(2) For the purposes of subsection (1), "sexual nature" does not include touching, behaviour or remarks of a clinical nature appropriate to the service provided.

1996, c.82, s.11.

Failure of member to report sexual abuse

1996, c.82, s.11.

68(1) A member who, in the course of practising the profession, has reasonable grounds to believe that another health professional has sexually abused a patient or client and who fails to file a report in writing in accordance with

c) si le membre a dérogé aux normes professionnelles ou aux règles d'exercice établies ou reconnues de la profession,

d) si le membre a commis une faute professionnelle selon la définition des règlements,

e) si le membre a contrevenu ou omis de se conformer à la présente loi, aux règlements ou aux règlements administratifs,

f) si le membre a contrevenu ou omis de se conformer à une modalité, une condition ou une limite à laquelle son permis est assujéti en vertu de la présente loi,

g) si le membre a omis de subir un examen ordonné par le conseil en vertu de l'article 42,

h) si le membre a abusé sexuellement d'un patient, ou

i) si le membre a fait défaut de déposer un rapport conformément à l'article 68.

1996, c.82, art.11.

Abus sexuels des patients

1996, c.82, art.11.

67(1) Abus sexuel d'un patient par un membre désigne

a) des rapports sexuels ou autres formes de relations physiques sexuelles entre le membre et le patient,

b) des attouchements de nature sexuelle, du patient par le membre, ou

c) une conduite ou des remarques de nature sexuelle par le membre à l'égard du patient.

67(2) Aux fins du paragraphe (1), « nature sexuelle » ne comprend pas les attouchements, une conduite ou des remarques de nature clinique appropriés au service dispensé.

1996, c.82, art.11.

Défaut d'un membre de rapporter un abus sexuel

1996, c.82, art.11.

68(1) Commet une faute professionnelle, tout membre qui, dans l'exercice de la profession, a des motifs raisonnables de croire qu'un autre professionnel de la santé a abusé sexuellement d'un patient ou d'un client et qui fait

subsection (4) with the governing body of the health professional within twenty-one days after the circumstances occur that give rise to the reasonable grounds for the belief commits an act of professional misconduct.

68(2) A member is not required to file a report pursuant to subsection (1) if the member does not know the name of the health professional who would be the subject of the report.

68(3) If the reasonable grounds for filing a report pursuant to subsection (1) have been obtained from one of the member's patients, the member shall use his or her best efforts to advise the patient that the member is filing the report before doing so.

68(4) A report filed pursuant to subsection (1) shall contain the following information:

- (a) the name of the member filing the report;
- (b) the name of the health professional who is the subject of the report;
- (c) the information the member has of the alleged sexual abuse; and
- (d) subject to subsection (5), if the grounds of the member filing the report are related to a particular patient or client of the health professional who is the subject of the report, the name of the patient or client.

68(5) The name of a patient or client who may have been sexually abused shall not be included in a report unless the patient or client or, if the patient or client is incapable, the patient's or client's representative, consents in writing to the inclusion of the patient's or client's name.

68(6) Section 67 applies with the necessary modifications to sexual abuse of a patient or client by another health professional.

68(7) No action or other proceeding shall be instituted against a member for filing a report in good faith pursuant to subsection (1).

1996, c.82, s.11.

défaut de déposer un rapport par écrit, conformément au paragraphe (4), auprès de l'organe directeur du professionnel de la santé dans les vingt et un jours qui suivent la survenance des circonstances qui lui ont raisonnablement permis de croire à la commission de l'abus sexuel.

68(2) Un membre n'est pas tenu de déposer un rapport conformément au paragraphe (1), s'il ne connaît pas le nom du professionnel de la santé qui devrait faire l'objet du rapport.

68(3) Si les motifs raisonnables du dépôt d'un rapport conformément au paragraphe (1) ont été obtenus de l'un des patients du membre, le membre doit, au préalable, faire de son mieux pour aviser le patient que le membre est en train de déposer le rapport.

68(4) Un rapport déposé conformément au paragraphe (1) doit contenir les renseignements suivants :

- a) le nom du membre qui dépose le rapport;
- b) le nom du professionnel de la santé qui fait l'objet du rapport;
- c) les renseignements dont dispose le membre sur l'abus sexuel allégué; et
- d) sous réserve du paragraphe (5), si les motifs du membre qui dépose le rapport sont liés à un patient ou à un client particulier du professionnel de la santé qui fait l'objet du rapport, le nom du patient ou du client.

68(5) Le nom d'un patient ou d'un client qui peut avoir été victime d'un abus sexuel ne peut figurer dans un rapport que si le patient ou le client, ou s'il est incapable, son représentant, consent par écrit à l'inclusion du nom du patient ou du client dans le rapport.

68(6) L'article 67 s'applique avec les modifications nécessaires à un abus sexuel d'un patient ou d'un client par un autre professionnel de la santé.

68(7) Il ne peut être intenté d'action ou d'autre procédure contre un membre qui dépose de bonne foi un rapport conformément au paragraphe (1).

1996, c.82, art.11.

Action by committee

1996, c.82, s.11.

69(1) On the completion of a hearing, a committee may

- (a) dismiss the matter, or
- (b) find that the member has committed an act of professional misconduct, is incompetent or incapacitated or any combination of them.

69(2) If a committee finds that the member has committed an act of professional misconduct, the committee may, by order, do one or more of the following:

- (a) reprimand the member;
- (b) require the member to waive, reduce or repay a fee for services provided by the member that, in the opinion of the committee, were not provided or were improperly provided;
- (c) impose a fine to a maximum of five thousand dollars to be paid by the member to the association;
- (d) direct the registrar to impose specified terms, conditions and limitations on the member's licence for a specified or indefinite period of time or until specified criteria are satisfied, or both;
- (e) direct the registrar to suspend the member's licence for a specified period of time or until specified criteria are satisfied, or both;
- (f) direct the registrar to revoke the member's licence; or
- (g) make such other order as the committee considers appropriate.

69(3) If a committee finds that a member is incompetent or incapacitated, the committee may, by order, do one or more of the following:

- (a) direct the registrar to impose specified terms, conditions and limitations on the member's licence for a specified or indefinite period of time or until specified criteria are satisfied, or both;

Mesures du comité

1996, c.82, art.11.

69(1) À la fin d'une audience, le comité peut

- a) rejeter l'affaire, ou
- b) déclarer que le membre a commis une faute professionnelle, est incompetent ou incapable ou toute combinaison de ceux-ci.

69(2) S'il déclare qu'un membre a commis une faute professionnelle, le comité peut, par voie d'ordonnance, prendre une ou plusieurs des mesures suivantes :

- a) réprimander le membre;
- b) exiger que le membre réduise ou rembourse des honoraires perçus pour des services dispensés par le membre que le comité considère ne pas avoir été dispensés ou avoir été incorrectement dispensés ou renonce à ces honoraires;
- c) imposer une amende maximale de cinq mille dollars à payer par le membre à l'association;
- d) enjoindre au secrétaire général d'assujettir le permis du membre à des modalités, conditions et limites spécifiques, pour une période spécifique ou indéterminée ou jusqu'à la satisfaction de conditions spécifiques, ou les deux;
- e) enjoindre au secrétaire général de suspendre le permis du membre pour une période spécifique ou jusqu'à la satisfaction de conditions spécifiques, ou les deux;
- f) enjoindre au secrétaire général de révoquer le permis du membre; ou
- g) rendre toute autre ordonnance que le comité considère appropriée.

69(3) Le comité peut, s'il déclare qu'un membre est incompetent ou incapable, par voie d'ordonnance, prendre une ou plusieurs des mesures suivantes :

- a) enjoindre au secrétaire général d'assujettir le permis du membre à des modalités, conditions et limites spécifiques, pour une période spécifique ou indéterminée ou jusqu'à la satisfaction de conditions spécifiques, ou les deux;

(b) direct the registrar to suspend the member's licence until specified criteria are satisfied;

(c) direct the registrar to revoke the member's licence; or

(d) make such other order as the committee considers appropriate.

69(4) Where the committee makes an order under subsection (2) or (3), the committee may, by order, do one or more of the following:

(a) direct the registrar to give public notice of any order by the committee that the registrar is not otherwise required to give under this Act; or

(b) direct the registrar to enter the result of the proceeding before the committee in the records of the association and to make the result available to the public.

69(5) Where a committee makes an order under paragraph (2)(f) or (3)(c), the committee may specify a period of time before which the person whose licence is revoked may not apply for a new licence.

69(6) Where a committee finds that a member has committed an act of professional misconduct or is incompetent or incapacitated, the parties to the hearing and the complainant or the complainant's counsel may, before the penalty is determined, make submissions to the committee as to the penalty and the parties may, subject to the discretion of the committee, call further evidence in respect of the penalty.

1996, c.82, s.11.

Costs

1996, c.82, s.11.

70(1) A committee may make an order requiring a member who the committee finds has committed an act of professional misconduct or finds to be incompetent or incapacitated, to pay all or part of the following costs and expenses:

(a) the association's legal costs and expenses;

(b) the association's costs and expenses incurred in investigating the matter; and

b) enjoindre au secrétaire général de suspendre le permis du membre jusqu'à la satisfaction de conditions spécifiques;

c) enjoindre au secrétaire général de révoquer le permis du membre; ou

d) rendre toute autre ordonnance que le comité considère appropriée.

69(4) Lorsque le comité rend une ordonnance en vertu du paragraphe (2) ou (3), il peut, par voie d'ordonnance, prendre une ou plusieurs des mesures suivantes :

a) enjoindre au secrétaire général de donner un avis public de toute ordonnance du comité qu'il n'est pas, de toute autre façon, tenu de donner en vertu de la présente loi; ou

b) enjoindre au secrétaire général d'inscrire le résultat de la procédure engagée devant le comité dans les dossiers de l'association et de mettre le résultat à la disposition du public.

69(5) Lorsqu'il rend une ordonnance en vertu de l'alinéa (2)f) ou (3)c), le comité peut stipuler un délai avant l'expiration duquel la personne dont le permis a été révoqué ne peut pas demander un nouveau permis.

69(6) Lorsqu'un comité déclare qu'un membre a commis une faute professionnelle, qu'il est incompetent ou incapable, les parties à l'audience et le plaignant ou son avocat, peuvent, avant que la sanction ne soit déterminée, faire des suggestions au comité sur la sanction à imposer et les parties peuvent, à la discrétion du comité, demander un complément de preuve relativement à la sanction.

1996, c.82, art.11.

Frais

1996, c.82, art.11.

70(1) Un comité peut rendre une ordonnance exigeant qu'un membre qu'il a déclaré coupable d'une faute professionnelle, ou déclaré incompetent ou incapable, paie tout ou partie des frais et dépenses suivants :

a) les frais et dépenses juridiques de l'association;

b) les frais et dépenses engagés par l'association lors de l'enquête menée dans l'affaire; et

(c) the association's costs and expenses in conducting the hearing.

70(2) The costs and expenses payable under subsection (1) may be agreed upon by consent or taxed by the Registrar of The Court of Queen's Bench of New Brunswick as between solicitor and client on filing with the Registrar the order of the committee and on payment of the fees prescribed by the *Rules of Court*, and judgment may be entered for such taxed costs in Form 1, with such modifications as are necessary.

1996, c.82, s.11.

Decision to be in writing

1996, c.82, s.11.

71 A committee shall state its decision, the reasons for its decision and the penalty imposed in writing and shall serve a copy of it on the parties and to the complainant, if any, along with a statement of the rights of the parties to appeal the decision to The Court of Appeal of New Brunswick.

1996, c.82, s.11.

Suspension of licence until fine and costs paid

1996, c.82, s.11.

72 Where a member fails to pay a fine or costs imposed under this Part within the time ordered, the registrar may, without notice to the member, suspend the licence of the member until the fine or costs are paid and shall serve the member with notice of the suspension.

1996, c.82, s.11.

Council may suspend licence

1996, c.82, s.11.

73(1) The council, if it is satisfied that a member has violated or failed to comply with an order of a committee, may without notice to the member, revoke or suspend the member's licence.

73(2) The registrar shall send the member a written notice of the revocation or suspension.

1996, c.82, s.11.

c) les frais et dépenses engagés par l'association lors de l'audience.

70(2) Les frais et dépenses payables en vertu du paragraphe (1) peuvent être convenus par consentement mutuel ou taxés par le registraire de la Cour du Banc de la Reine du Nouveau-Brunswick comme entre avocat et client, en déposant auprès du secrétaire général l'ordonnance du comité et en payant les droits prescrits par les *Règles de procédure*, et un jugement peut être rendu pour ces frais taxés selon la Formule 1, avec les modifications nécessaires.

1996, c.82, art.11.

La décision doit être écrite

1996, c.82, art.11.

71 Un comité doit donner sa décision, ses motifs et la sanction imposée par écrit et doit en signifier une copie aux parties et au plaignant, le cas échéant, ainsi qu'une déclaration des droits des parties de faire appel de la décision à la Cour d'appel du Nouveau-Brunswick.

1996, c.82, art.11.

Suspension du permis jusqu'au paiement de l'amende et des frais

1996, c.82, art.11.

72 Lorsqu'un membre fait défaut de payer une amende ou des frais imposés en vertu de la présente partie dans le délai prévu dans l'ordonnance, le secrétaire général peut, sans en aviser le membre, suspendre son permis jusqu'au paiement de l'amende ou des frais et doit lui signifier un avis de la suspension.

1996, c.82, art.11.

Le conseil peut suspendre un permis

1996, c.82, art.11.

73(1) Le conseil, s'il est convaincu qu'un membre a contrevenu ou omis de se conformer à une ordonnance d'un comité, peut, sans en aviser le membre, révoquer ou suspendre son permis.

73(2) Le secrétaire général doit envoyer au membre un avis écrit de la révocation ou de la suspension de son permis.

1996, c.82, art.11.

Committee to deliver decision and record to registrar

1996, c.82, s.11.

74 A committee shall forward to the registrar

(a) the written decision of the committee, and

(b) the record of the hearing and all the documents and other things put into evidence.

1996, c.82, s.11.

Record of hearing may be examined

1996, c.82, s.11.

75 The parties and the complainant, if any, may, upon request and at their expense, examine the record of the hearing or any part of the record and the documents and other things put into evidence.

1996, c.82, s.11.

Release of evidence by registrar

1996, c.82, s.11.

76 The registrar shall release documents and other things put into evidence at a hearing to the person who produced them, on request, within a reasonable time after the matter in issue has been finally determined.

1996, c.82, s.11.

Member to return licence

1996, c.82, s.11.

77 A member whose licence has been suspended or revoked shall immediately return his or her licence to the registrar.

1996, c.82, s.11.

No stay of order

1996, c.82, s.11.

78 An order of a committee to the registrar under section 69 takes effect immediately or at such other time as the committee may direct, notwithstanding that an appeal has been taken from the decision of the committee.

1996, c.82, s.11.

Un comité doit remettre sa décision et le dossier au secrétaire général

1996, c.82, art.11.

74 Un comité doit faire parvenir au secrétaire général

a) la décision écrite du comité, et

b) le dossier de l'audience et tous les documents et autres choses portés en preuve.

1996, c.82, art.11.

Le dossier de l'audience peut être examiné

1996, c.82, art.11.

75 Les parties et le plaignant, le cas échéant, peuvent, s'ils en font la demande et à leurs frais, examiner tout ou partie du dossier de l'audience et les documents et les autres choses portés en preuve.

1996, c.82, art.11.

Restitution des preuves par le secrétaire général

1996, c.82, art.11.

76 Le secrétaire général doit rendre les documents et les autres choses portés en preuve à une audience, à la personne qui les a produits, si elle le demande, dans un délai raisonnable une fois que la question en cause a été finalement décidée.

1996, c.82, art.11.

Le membre doit rendre son permis

1996, c.82, art.11.

77 Un membre dont le permis a été suspendu ou révoqué doit immédiatement le rendre au secrétaire général.

1996, c.82, art.11.

Une ordonnance ne peut être suspendue

1996, c.82, art.11.

78 Une ordonnance d'un comité au secrétaire général prévue à l'article 69, prend effet immédiatement ou à tout autre date que le comité peut ordonner, même si un appel a été interjeté contre la décision du comité.

1996, c.82, art.11.

Application for stay

1996, c.82, s.11.

79(1) A member who appeals a decision of a committee may apply to The Court of Appeal of New Brunswick for a stay of the committee's order pending the disposition of the appeal, and the court may make any order it considers appropriate.

79(2) A member shall give the association at least one week's notice of an application to The Court of Appeal of New Brunswick to stay an order of the committee.

1996, c.82, s.11.

Appeals to court

1996, c.82, s.11.

80(1) A party to the proceedings before a committee may appeal from the decision of the committee to The Court of Appeal of New Brunswick.

80(2) An appeal under this section shall be commenced within thirty days after the date of the decision.

80(3) An appeal under this section shall be conducted in accordance with the *Rules of Court*, where not inconsistent with this Act.

80(4) On the request of a party to an appeal under this section and on payment by the party of any reasonable expenses related to the request, the registrar shall provide the party with copies of part or all, as requested, of the record of the proceedings before the committee.

80(5) An appeal under subsection (1) shall be founded upon the record of the proceedings before the committee and upon the committee's decision.

80(6) On the hearing of an appeal under this section, The Court of Appeal of New Brunswick may

- (a) affirm or reverse the decision or order of the committee,
- (b) refer the matter back to the committee, with or without directions, or
- (c) substitute its decision or order for that of the committee.

Demande de suspension

1996, c.82, art.11.

79(1) Un membre qui interjette appel contre une décision d'un comité peut demander à la Cour d'appel du Nouveau-Brunswick de suspendre l'ordonnance du comité en attendant le règlement de l'appel et la Cour peut rendre toute ordonnance qu'elle juge appropriée.

79(2) Un membre doit donner à l'association un avis minimal d'une semaine pour l'aviser qu'il a demandé à la Cour d'appel du Nouveau-Brunswick de suspendre une ordonnance du comité.

1996, c.82, art.11.

Appel à la Cour

1996, c.82, art.11.

80(1) Une partie aux procédures engagées devant un comité peut interjeter appel d'une décision d'un comité devant la Cour d'appel du Nouveau-Brunswick.

80(2) Un appel prévu au présent article doit être engagé dans les trente jours qui suivent la date de la décision.

80(3) Un appel prévu au présent article doit être engagé conformément aux *Règles de procédure*, lorsqu'il n'y a pas conflit avec la présente loi.

80(4) À la demande d'une partie à un appel prévu au présent article et sur paiement par elle des frais raisonnables liés à la demande, le secrétaire général doit lui fournir des copies de tout ou partie, selon la demande, du dossier des procédures engagées devant le comité.

80(5) Un appel visé au paragraphe (1) doit se fonder sur le dossier des procédures engagées devant le comité et sur la décision du comité.

80(6) Lors de l'audition d'un appel prévu au présent article, la Cour d'appel du Nouveau-Brunswick peut

- a) confirmer ou casser la décision ou l'ordonnance du comité,
- b) renvoyer la question au comité, avec ou sans directives, ou
- c) remplacer la décision ou l'ordonnance du comité par sa propre décision ou ordonnance.

80(7) The Court of Appeal of New Brunswick may make any order respecting the costs of an appeal that it considers appropriate.

1996, c.82, s.11.

Reinstatement

1996, c.82, s.11.

81(1) A person who has had terms, conditions and limitations imposed on his or her licence or whose licence has been suspended or revoked as a result of proceedings before a committee may apply to the registrar in writing to have the terms, conditions and limitations removed or the suspension removed or a new licence issued.

81(2) Where a licence has been revoked a person shall not make an application under subsection (1) earlier than one year after the revocation if the council has not specified a period of time under subsection 69(5).

81(3) Subsequent applications to the registrar after an initial application for the removal of terms, conditions and limitations imposed on a member's licence or for the removal of a suspension or issuance of a new licence shall not be made earlier than six months after any previous application under this section.

1996, c.82, s.11.

82(1) Subject to subsection (2), where the registrar receives an application under section 81, the registrar shall refer the application to the council.

82(2) Where terms, conditions and limitations have been imposed on a licence for a specified period of time and no specified criteria have been imposed or where a licence has been suspended for a specified period of time and no specified criteria have been imposed, the registrar may remove the terms, conditions and limitations or the suspension if the specified period of time has elapsed.

82(3) A person who makes an application under section 81 shall provide the council with such information as the council may require in relation to the application.

82(4) The council may, with or without a hearing, with respect to a person whose application has been referred to the council under this section, make an order doing one or more of the following:

80(7) La Cour d'appel du Nouveau-Brunswick peut rendre une ordonnance relative aux frais d'un appel qu'il considère appropriée.

1996, c.82, art.11.

Rétablissement du permis

1996, c.82, art.11.

81(1) Toute personne dont le permis a été assujéti à des modalités, conditions et limites, suspendu ou révoqué, à la suite des procédures engagées devant un comité, peut demander par écrit au secrétaire général le retrait des modalités, conditions et limites, le retrait de la suspension ou la délivrance d'un nouveau permis.

81(2) Lorsqu'un permis a été révoqué, une personne ne peut pas faire de demande en vertu du paragraphe (1) avant une année après la révocation si le conseil n'a pas stipulé de délai en vertu du paragraphe 69(5).

81(3) Après une demande initiale de retrait des modalités, conditions et limites assujettissant le permis d'un membre, de retrait d'une suspension ou de la délivrance d'un nouveau permis, de nouvelles demandes au secrétaire général ne peuvent être faites moins de six mois après la présentation de la dernière demande présentée en vertu du présent article.

1996, c.82, art.11.

82(1) Sous réserve du paragraphe (2), lorsque le secrétaire général reçoit une demande en vertu de l'article 81, le secrétaire général doit la référer au conseil.

82(2) Lorsqu'un permis a été assujéti à des modalités, conditions et limites pour une période spécifique et qu'aucune condition spécifique n'a été imposée ou lorsqu'un permis a été suspendu pour une période spécifique et qu'aucune condition spécifique n'a été imposée, le secrétaire général peut retirer les modalités, conditions et limites ou la suspension, si la période spécifique est écoulée.

82(3) Une personne qui fait une demande en vertu de l'article 81 doit fournir au conseil les renseignements qu'il peut demander relativement à la demande.

82(4) Le conseil peut, avec ou sans audience, à l'égard d'une personne dont la demande lui a été référée en vertu du présent article, rendre une ordonnance prévoyant une ou plusieurs des mesures suivantes :

(a) directing the registrar to remove some or all of the terms, conditions and limitations imposed on the licence;

(b) directing the registrar to remove the suspension;

(c) directing the registrar to issue a new licence to the person; or

(d) directing the registrar to impose specified terms, conditions and limitations on the applicant's licence and subsequent licences issued to the applicant if a direction has been given under paragraph (b) or (c).

1996, c.82, s.11.

Investigations

1996, c.82, s.11.

83 The registrar may appoint one or more investigators to investigate whether a member has committed an act of professional misconduct or is incompetent or incapacitated if

(a) the council has received a complaint about the member and has requested the registrar to appoint an investigator, or

(b) the council on its own motion is investigating the member and has requested the registrar to appoint an investigator.

1996, c.82, s.11.

84(1) An investigator appointed by the registrar may at any reasonable time, and upon producing proof of his or her appointment, enter and inspect the business premises of a member and examine anything found there that the investigator has reason to believe will provide evidence in respect of the matter being investigated.

84(2) Subsection (1) applies notwithstanding any provision in any Act relating to the confidentiality of health records.

84(3) No person shall, without reasonable excuse, obstruct or cause to be obstructed an investigator while the investigator is performing his or her duties under this Act.

a) enjoindre au secrétaire général de retirer plusieurs ou toutes les modalités, conditions et limites qui assujettissent le permis;

b) enjoindre au secrétaire général de retirer la suspension;

c) enjoindre au secrétaire général de délivrer un nouveau permis à la personne; ou

d) enjoindre au secrétaire général d'assujettir le permis du demandeur et les permis ultérieurs délivrés au demandeur à des modalités, conditions et limites spécifiques, si une directive a été donnée en vertu de l'alinéa b) ou c).

1996, c.82, art.11.

Enquêtes

1996, c.82, art.11.

83 Le secrétaire général peut nommer un ou plusieurs enquêteurs pour rechercher si un membre a commis une faute professionnelle, est incompetent ou incapable, si

a) le conseil a reçu une plainte à l'égard du membre et a demandé au secrétaire général de nommer un enquêteur, ou

b) le conseil fait, de sa propre initiative, une enquête sur le membre et a demandé au secrétaire général de nommer un enquêteur.

1996, c.82, art.11.

84(1) Un enquêteur nommé par le secrétaire général peut, à tout moment raisonnable, et après avoir fourni une preuve de sa nomination, perquisitionner dans les locaux d'affaires d'un membre et examiner toute chose qui y est trouvée dont l'enquêteur a des raisons de croire qu'elle pourra fournir des preuves sur la question faisant l'objet de l'enquête.

84(2) Le paragraphe (1) s'applique nonobstant toute disposition de toute loi relative à la confidentialité des dossiers médicaux.

84(3) Il est interdit à quiconque, sans excuse raisonnable, de gêner ou de faire gêner un enquêteur dans l'exercice de ses fonctions prévues par la présente loi.

84(4) No person shall withhold, conceal or destroy, or cause to be withheld, concealed or destroyed, anything that is relevant to an investigation under this Act.

1996, c.82, s.11.

85(1) Upon the *ex parte* application of an investigator, a judge of The Court of Queen's Bench of New Brunswick who is satisfied on information by oath or solemn affirmation that the investigator has been properly appointed and that there are reasonable grounds for believing that

(a) the member being investigated has committed an act of professional misconduct, is incompetent or incapacitated, and

(b) there is in a building, receptacle or place anything that will provide evidence in respect of the matter being investigated,

may issue a warrant authorizing the investigator to enter the building, receptacle or place and search for and examine or remove anything described in the warrant.

85(2) An investigator entering and searching a place under the authority of a warrant issued under subsection (1) may be assisted by other persons and may enter a place by force.

85(3) An investigator entering and searching a place under the authority of a warrant issued under subsection (1) shall produce his or her identification and a copy of the warrant, upon request, to any person at that place.

85(4) A person conducting an entry or search under the authority of a warrant issued under subsection (1) who finds anything not described in the warrant that the person believes on reasonable grounds will provide evidence in respect of the matter being investigated, may seize and remove that thing.

1996, c.82, s.11.

86(1) An investigator may copy, at the expense of the association, a document that the investigator may examine under subsection 84(1) or under the authority of a warrant issued under subsection 85(1).

86(2) An investigator may remove a document referred to in subsection (1) if it is not practicable to copy it in the

84(4) Il est interdit à quiconque de dissimuler, cacher ou détruire ou faire dissimuler, cacher ou détruire toute chose qui se rapporte à une enquête menée en vertu de la présente loi.

1996, c.82, art.11.

85(1) Si un enquêteur fait une demande *ex parte*, un juge de la Cour du Banc de la Reine du Nouveau-Brunswick qui est convaincu sur la base de renseignements fournis sous serment ou affirmation solennelle que l'enquêteur a été convenablement nommé et qu'il existe des motifs raisonnables de croire

(a) que le membre qui fait l'objet de l'enquête a commis un faute professionnelle, est incompetent ou incapable, et

(b) qu'il y a dans un édifice, un réceptacle ou un endroit quelque chose qui fournira une preuve relativement à la question faisant l'objet de l'enquête,

peut délivrer un mandat autorisant l'enquêteur à perquisitionner dans l'édifice, le réceptacle ou l'endroit et à y examiner ou à en retirer toute chose décrite dans le mandat.

85(2) Un enquêteur qui perquisitionne dans un endroit en application d'un mandat délivré en vertu du paragraphe (1), peut se faire aider par d'autres personnes et pénétrer dans cet endroit par la force.

85(3) Un enquêteur qui perquisitionne dans un endroit en application d'un mandat délivré en vertu du paragraphe (1), doit produire une pièce d'identité et une copie du mandat à toute personne, à cet endroit, qui demande à les examiner.

85(4) Toute personne qui effectue une perquisition en application d'un mandat délivré en vertu du paragraphe (1), qui découvre une chose qui n'est pas décrite dans le mandat mais dont elle croit, pour des motifs raisonnables, que la chose pourra fournir des preuves relativement à la question faisant l'objet de l'enquête, peut saisir et retirer cette chose.

1996, c.82, art.11.

86(1) Un enquêteur peut copier, aux frais de l'association, un document qu'il peut examiner en vertu du paragraphe 84(1) ou en application d'un mandat délivré en vertu du paragraphe 85(1).

86(2) Un enquêteur peut retirer un document visé au paragraphe (1) s'il n'est pas pratique de le copier à l'endroit

place where it is examined or a copy is not sufficient for the purposes of the investigation and may remove any object that is relevant to the investigation and shall provide the person in whose possession it was with a receipt for the document or object.

86(3) An investigator, where a copy can be made, shall return a document removed under subsection (2) as soon as possible after the copy has been made.

86(4) A copy of a document certified by an investigator to be a true copy shall be received in evidence in any proceeding to the same extent and shall have the same evidentiary value as the document itself.

86(5) In this section, “document” means a record of information in any form and includes any part of it.

1996, c.82, s.11.

87(1) An investigator shall report the results of the investigation to the registrar in writing.

87(2) The registrar shall report the results of an investigation to the council.

1996, c.82, s.11.

Transitional

1996, c.82, s.11.

88 Any proceeding respecting the conduct or actions of a member that was commenced before this section came into force shall be dealt with and concluded as though this Part had not been enacted.

1996, c.82, s.11.

PART III

1996, c.82, s.11.

GENERAL

1996, c.82, s.11.

Registrar to give notice

1996, c.82, s.11.

89 The registrar shall give public notice of the suspension or revocation of a member’s licence as a result of proceedings before a Discipline and Fitness to Practise Committee.

1996, c.82, s.11.

où il est examiné ou si une copie n’est pas suffisante aux fins de l’enquête et peut retirer tout objet qui est pertinent à l’enquête; il doit fournir à la personne qui en avait la possession un reçu du document ou de l’objet.

86(3) Un enquêteur, lorsqu’une copie peut être faite, doit rendre le document retiré en vertu du paragraphe (2) aussitôt que possible après que la copie a été faite.

86(4) Une copie d’un document qu’un enquêteur atteste être une copie véritable doit être acceptée en preuve dans toute procédure dans la même mesure et avoir la même valeur probante que le document lui-même.

86(5) Dans le présent article, « document » désigne un registre d’information quelle qu’en soit la forme et comprend toute partie de celui-ci.

1996, c.82, art.11.

87(1) Un enquêteur doit faire un rapport écrit au secrétaire général sur les résultats de l’enquête.

87(2) Le secrétaire général doit faire un rapport sur les résultats de l’enquête au conseil.

1996, c.82, art.11.

Mesures transitoires

1996, c.82, art.11.

88 Toute procédure relative à la conduite ou aux actions d’un membre qui a été engagée avant l’entrée en vigueur du présent article doit être traitée et décidée comme si la présente partie n’avait pas été décrétée.

1996, c.82, art.11.

PARTIE III

1996, c.82, art.11.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1996, c.82, art.11.

Le secrétaire général doit donner un avis

1996, c.82, art.11.

89 Le secrétaire général doit donner un avis public de la suspension ou de la révocation du permis d’un membre, à la suite de procédures engagées devant un comité de discipline et d’aptitude à exercer la profession.

1996, c.82, art.11.

Records to be made available to public

1996, c.82, s.11.

90(1) The registrar shall enter forthwith into the records of the association

(a) the result of every proceeding before a Discipline and Fitness to Practise Committee that

(i) resulted in suspension or revocation of a licence, or

(ii) resulted in a direction under paragraph 69(4)(b), and

(b) where the findings or order of a Discipline and Fitness to Practise Committee that resulted in the suspension or revocation of a licence or the direction are appealed, a notation that they are under appeal.

90(2) Where an appeal of the findings or order of a Discipline and Fitness to Practise Committee is finally disposed of, the notation referred to in paragraph (1)(b) shall be removed and the records adjusted accordingly.

90(3) For the purpose of paragraph (1)(a), “result”, when used in reference to a proceeding before a Discipline and Fitness to Practise Committee, means the committee’s findings, the penalty imposed and in the case of a finding of professional misconduct, a brief description of the nature of the professional misconduct.

90(4) The registrar shall provide the information contained in the records referred to in subsection (1) to any person who inquires about a member or former member

(a) for an indefinite period if the member or former member was found to have sexually abused a patient, and

(b) for a period of five years following the conclusion of the proceedings referred to in subsection (1) in all other cases.

90(5) The registrar, upon payment of a reasonable fee, shall provide a copy of the information contained in the records referred to in subsection (1) that pertain to a member or former member to a person who requests a copy.

Les dossiers doivent être mis à la disposition du public

1996, c.82, art.11.

90(1) Le secrétaire général doit sur-le-champ inscrire dans les dossiers de l’association

a) le résultat de toute procédure engagée devant un comité de discipline et d’aptitude à exercer la profession

(i) qui a entraîné la suspension ou la révocation d’un permis; ou

(ii) qui a entraîné la directive prévue à l’alinéa 69(4)b), et

b) lorsque les conclusions ou l’ordonnance d’un comité de discipline et d’aptitude à exercer la profession qui a entraîné la suspension ou la révocation d’un permis, ou la directive font l’objet d’un appel, une note indiquant qu’elles font l’objet d’un appel.

90(2) Lorsqu’un appel des conclusions ou d’une ordonnance d’un comité de discipline et d’aptitude à exercer la profession est finalement décidé, la note visée à l’alinéa (1)b) doit être retirée et les dossiers modifiés en conséquence.

90(3) Aux fins de l’alinéa (1)a), « résultat », utilisé dans le cadre d’une procédure engagée devant un comité de discipline et d’aptitude à exercer la profession, désigne les conclusions du comité, la sanction imposée et, en cas d’établissement d’une faute professionnelle, une brève description de la nature de la faute professionnelle.

90(4) Le secrétaire général doit fournir les renseignements inscrits dans les dossiers visés au paragraphe (1), à toute personne qui se renseigne sur un membre ou un ancien membre

a) pendant une période indéterminée, si le membre ou l’ancien membre a été déclaré coupable d’avoir abusé sexuellement d’un patient, et

b) pendant la période de cinq ans qui suit la fin de la procédure visée au paragraphe (1) dans tous les autres cas.

90(5) Le secrétaire général, sur paiement d’un droit raisonnable, doit fournir une copie des renseignements contenus dans les dossiers visés au paragraphe (1) qui concernent un membre ou un ancien membre à toute personne qui en demande une copie.

90(6) Notwithstanding subsection (5), the registrar may provide, at the association's expense, a written statement of the information contained in the records in place of a copy.

1996, c.82, s.11.

Annual report by registrar respecting complaints

1996, c.82, s.11.

91 The registrar shall submit a written report annually to the council containing a summary of the complaints received during the preceding year by source and type of complaint and the disposition of such complaints.

1996, c.82, s.11.

Association to take measures to prevent sexual abuse of patients

1996, c.82, s.11.

92(1) The association shall undertake measures for prevention of the sexual abuse of patients by its members.

92(2) Such measures referred to in subsection (1) shall include

- (a) education of members about sexual abuse,
- (b) guidelines for the conduct of members with patients,
- (c) providing information to the public respecting such guidelines, and
- (d) informing the public as to the complaint procedures under this Act.

92(3) Measures referred to in subsection (2) may, where appropriate, be taken jointly with other organizations or associations of health professionals.

1996, c.82, s.11.

Association to report to Minister

1996, c.82, s.11.

93(1) The association shall report to the Minister of Health and Community Services within two years after the commencement of this section, and within thirty days at any time thereafter on the request of the Minister, respecting the measures it is taking and has taken to prevent

90(6) Nonobstant le paragraphe (5), le secrétaire général peut fournir, aux frais de l'association, un état écrit des renseignements contenus dans les dossiers au lieu d'une copie.

1996, c.82, art.11.

Rapport annuel du secrétaire général relativement aux plaintes

1996, c.82, art.11.

91 Le secrétaire général doit soumettre un rapport écrit annuel au conseil contenant un sommaire des plaintes reçues au cours de l'année précédente classées selon leur provenance, le genre de plainte et la décision prise à leur égard.

1996, c.82, art.11.

L'association doit prendre des mesures pour empêcher l'abus sexuel des patients

1996, c.82, art.11.

92(1) L'association doit prendre des mesures pour empêcher l'abus sexuel des patients par ses membres.

92(2) Les mesures visées au paragraphe (1) doivent comprendre

- a) l'éducation des membres sur les abus sexuels,
- b) des lignes directrices pour la conduite des membres avec les patients,
- c) la fourniture au public de renseignements sur ces lignes directrices, et
- d) l'information du public sur les procédures de plaintes prévues par la présente loi.

92(3) Les mesures prévues au paragraphe (2) peuvent, le cas échéant, être prises conjointement avec d'autres organisations ou associations de professionnels de la santé.

1996, c.82, art.11.

L'association doit faire un rapport au Ministre

1996, c.82, art.11.

93(1) L'association doit faire un rapport au ministre de la Santé et des Services communautaires dans les deux ans qui suivent l'entrée en vigueur du présent article, et dans un délai de trente jours à tout moment par la suite à la demande du Ministre, en ce qui concerne les mesures qu'il

and deal with the sexual abuse of patients by members of the association.

93(2) The association shall report to the Minister of Health and Community Services respecting all complaints received during the calendar year respecting sexual abuse of patients by members or former members of the association.

93(3) A report under subsection (2) shall be made within two months after the end of each calendar year and shall contain the following information:

(a) the number of complaints received during the calendar year for which the report is made and the date each complaint was received;

(b) with respect to each complaint received during the calendar year for which the report is made

(i) a description of the complaint in general non-identifying terms,

(ii) the decision of the council with respect to the complaint and the date of the decision,

(iii) if allegations are referred to a Discipline and Fitness to Practise Committee, the decision of the committee, including any penalty imposed, and the date of the decision, and

(iv) whether an appeal was made from the decision of the Discipline and Fitness to Practise Committee and the date and outcome of the appeal; and

(c) with respect to each complaint reported in a previous calendar year, a report on the status of the complaint in accordance with paragraph (b) if the proceedings initiated as a result of the complaint were not finally determined in the calendar year in which the complaint was first received.

1996, c.82, s.11.

Actions done in good faith

1996, c.82, s.11.

94 No person shall commence any action or other proceeding for damages against the association, the council, or against a member, officer, employee, agent or appointee of the association or a member of a Discipline and Fitness to Practise Committee for an act done in good faith

prend et a prises pour empêcher l'abus sexuel des patients par les membres de l'association et y faire face.

93(2) L'association doit faire un rapport au ministre de la Santé et des Services communautaires sur les plaintes reçues au cours de l'année civile relativement à l'abus sexuel des patients par les membres ou les anciens membres de l'association.

93(3) Un rapport visé au paragraphe (2) doit être établi au cours des deux mois qui suivent la fin de chaque année civile et contenir les renseignements suivants :

a) le nombre de plaintes reçues au cours de l'année civile sur laquelle porte le rapport et la date de réception de chaque plainte;

b) en ce qui concerne chaque plainte reçue au cours de l'année civile sur laquelle porte le rapport,

(i) une description de la plainte en termes généraux et sans identifications,

(ii) la décision du conseil à l'égard de la plainte et la date où elle a été prise,

(iii) si des allégations sont référées à un comité de discipline et d'aptitude à exercer la profession, la décision du comité, y compris la sanction imposée et la date où elle a été prise, et

(iv) si un appel a été interjeté contre les conclusions et la décision du comité de discipline et d'aptitude à exercer la profession, la date et l'issue de l'appel; et

c) en ce qui concerne chaque plainte rapportée au cours de l'année civile précédente, un rapport sur le statut de la plainte conformément à l'alinéa b), si la procédure engagée à la suite de la plainte n'a pas été finalement décidée au cours de l'année civile où la plainte a été initialement reçue.

1996, c.82, art.11.

Actions faites de bonne foi

1996, c.82, art.11.

94 Nul ne peut intenter une action ou autre procédure en dommages-intérêts contre l'association, le conseil ou contre un membre, un dirigeant, un employé, un agent, une personne nommée par l'association ou un membre d'un comité de discipline et d'aptitude à exercer la profession

in the performance of a duty or the exercise of a power under this Act or a regulation or by-law made under this Act or for the neglect or default in the performance or exercise in good faith of the duty or power.

1996, c.82, s.11.

Council may apply for injunction

1996, c.82, s.11.

95(1) The council may apply to The Court of Queen's Bench of New Brunswick for an interim or permanent injunction to restrain a person from contravening any provision of this Act, or the regulations or by-laws made under this Act.

95(2) A contravention may be restrained under subsection (1) whether or not a penalty or other remedy has been provided by this Act, the regulations or the by-laws.

1996, c.82, s.11.

Service of documents

1996, c.82, s.11.

96(1) Any notice or other document which is to be given to, filed with or served on the council shall be sufficiently given, filed or served if it is delivered personally or sent by prepaid registered or certified mail to the registrar.

96(2) Any notice or other document which is to be given to, sent to or served upon any other person shall be sufficiently given, sent or served if it is delivered personally or if it is sent by prepaid registered or certified mail to

(a) the last address of that person as reported to the registrar, or

(b) the address for service endorsed upon the notice of intention to appeal.

96(3) Service by prepaid registered or certified mail shall be deemed to be effected five days after the date the notice or other document is deposited in the mail.

1996, c.82, s.11.

pour un acte fait de bonne foi dans l'exécution d'une fonction ou d'un pouvoir en vertu de la présente loi, d'un règlement ou d'un règlement administratif établi en vertu de la présente loi ou pour la négligence ou le défaut d'exécution de bonne foi de la fonction ou du pouvoir.

1996, c.82, art.11.

Le conseil peut demander une injonction

1996, c.82, art.11.

95(1) Le conseil peut demander à la Cour du Banc de la Reine du Nouveau-Brunswick de rendre une injonction provisoire ou permanente pour empêcher une personne de contrevenir à toute disposition de la présente loi, des règlements ou des règlements administratifs établis sous son régime.

95(2) Une contravention peut être arrêtée en vertu du paragraphe (1) qu'une sanction ou un autre recours ait été prévu ou non par la présente loi, les règlements ou les règlements administratifs.

1996, c.82, art.11.

Signification de documents

1996, c.82, art.11.

96(1) Tout avis ou autre document qui doit être donné, déposé ou signifié au conseil est suffisamment donné, déposé ou signifié s'il est signifié personnellement ou envoyé par courrier recommandé ou certifié affranchi au secrétaire général.

96(2) Tout avis ou autre document qui doit être donné, déposé ou signifié à toute personne est suffisamment donné, déposé ou signifié s'il est signifié personnellement ou envoyé par courrier recommandé ou certifié affranchi à

a) la dernière adresse de cette personne telle que rapportée au secrétaire général, ou

b) l'adresse aux fins de signification inscrite au dos de l'avis d'intention de faire appel.

96(3) La signification par courrier recommandé ou certifié affranchi est réputée réalisée cinq jours après la date où l'avis ou autre document est déposé au courrier.

1996, c.82, art.11.

Evidence of registrar

1996, c.82, s.11.

97 A statement purporting to be certified by the registrar under the seal of the association as a statement of information from the records kept by the registrar in the course of the registrar's duties is admissible in court or in any hearing under this Act as proof, in the absence of evidence to the contrary, of the information in it without proof of the registrar's appointment or signature of the seal or the association.

1996, c.82, s.11.

Preuve du secrétaire général

1996, c.82, art.11.

97 Une déclaration présentée comme étant attestée par le secrétaire général sous le sceau de l'association à titre de déclaration ou de renseignements provenant des dossiers tenus par le secrétaire général dans le cadre de ses fonctions de secrétaire général peut être produite en preuve devant toute cour ou à toute audience tenue en vertu de la présente loi et lorsqu'elle est ainsi produite elle fait, à défaut de preuve contraire, foi des renseignements qu'elle contient sans qu'il soit nécessaire de prouver la nomination ou la signature du secrétaire général ou le sceau de l'association.

1996, c.82, art.11.

SCHEDULE A

(Section 21)

**N.B. PODIATRY ASSOC. INC.
L'ASSOCIATION DE PODIATRIE DU
N.-B. INC.**

This Certificate is evidence of the fact that _____ residing at _____ has been duly elected _____ an ACTIVE MEMBER of the N.B. PODIATRY ASSOC. INC., under the *Podiatrists Act* in the Province of New Brunswick.

WITNESS the signatures of the President and/or the Secretary of the Association, and the seal of the association in attestation of the above this _____ day of _____, A.D., 19____.

President

Secretary

ANNEXE A

(Article 21)

**N.B. PODIATRY ASSOC. INC.
L'ASSOCIATION DE PODIATRIE DU
N.-B. INC.**

La présent certificat atteste que _____ résidant à _____ a été dûment élu _____ MEMBRE ACTIF de l'ASSOCIATION DE PODIATRIE DU N.-B., en vertu de la *LOI SUR LES PODIATRES* du Nouveau-Brunswick.

TÉMOINS à ce certificat, les signatures du président et/ou du secrétaire de l'association, et le sceau de cette dernière, le _____, 19_____.

président

secrétaire

FORM 1

**IN THE COURT OF QUEEN’S BENCH
OF NEW BRUNSWICK**

JUDGMENT

A Discipline and Fitness to Practise Committee having on the _____ day of _____, 19____, ordered that _____ pay all or part of the costs of the N.B. Podiatry Assoc. Inc. on a hearing before the Committee; and

The costs including disbursements of the N. B. Podiatry Assoc. Inc. having been taxed by the Registrar of The Court of Queen’s Bench of New Brunswick on the day of _____, 19____;

It is this day adjudged that the N. B. Podiatry Assoc. Inc. recover from _____ the sum of \$ _____.

DATED this _____ day of _____, 19____.

Registrar
Court of Queen’s Bench of
New Brunswick

1996, c.82, s.11.

N.B. This Act is consolidated to January 20, 2006.

FORMULE 1

**COUR DU BANC DE LA REINE
DU NOUVEAU-BRUNSWICK**

JUGEMENT

Le comité de discipline et d’aptitude à exercer la profession ayant ordonné le _____ 19____, que _____ paie la totalité ou une partie des frais de l’Association de podiatrie du N.-B. Inc., lors d’une audience tenue devant le comité; et

Les frais comprenant les débours de l’Association de podiatrie du N.-B. Inc., ayant été taxés par le registraire de la Cour du Banc de la Reine du Nouveau-Brunswick le _____ 19____;

Il est en ce jour décrété que l’Association de podiatrie du N.-B. Inc. recouvre la somme de \$ _____ auprès de _____.

FAIT le _____ 19____.

Registraire
de la Cour du Banc de la Reine
du Nouveau-Brunswick

1996, c.82, art.11.

N.B. La présente loi est refondue au 20 janvier 2006.